



Droit national relatif à la CBE



**Demandes de brevet et
brevets européens:
le droit et la pratique des
Etats parties à la CBE**

**Extension des effets
des brevets européens**

1. Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions requises dans les Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens
2. Extension des effets des brevets européens à certains Etats non parties à la CBE

Sommaire	A	Introduction	3
	B	Abréviations	5
	I	Bases juridiques nationales	7
	II	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE	23
	III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	31
	III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE	36
	IV	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE	49
	V	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	67
	VI	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	69
	VII	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	81
	VIII	Paiement de taxes	91
	IX	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	99
	X	Divers	117
	XI	Extension des effets des brevets européens à certains Etats non parties à la CBE	121

Publication et rédaction

Office européen des brevets
Direction 5.2.2
Erhardtstraße 27
D-80331 München

Les commandes doivent être adressées à:

Office européen des brevets (OEB)
Bureau d'information
✉ D-80298 München
☎ (+ 49-89) 23 99-45 12
Télex: 5 23 656 epmu d
Fax: (+ 49-89) 23 99-44 65

Département de La Haye
Bureau d'information
Patentlaan 2
Postbus 5818
✉ NL-2280 HV Rijswijk
☎ (+ 31-70) 3 40-20 40
Télex: 31 651 epo nl
Fax : (+ 31-70) 3 40-30 16

Agence de Berlin
Bureau d'information
✉ D-10958 Berlin
☎ (+ 49-30) 2 59 01 -0
Fax: (+ 49-30) 2 59 01-840

Agence de Vienne
Bureau d'information
Schottenfeldgasse 29
Postfach 82
✉ A-1072 Wien
☎ (+ 43-1) 5 21 26-0
Télex: 136 337 inpa a
Fax: (+43-1) 5 21 26-54 91

© 1997 Office européen des brevets

Tirages et reproduction

Tout droit d'auteur et de publication est réservé. Cette protection juridique s'applique également à l'exploitation de ces articles dans les banques de données.

Impression

E. Mühlthaler's
Buch- und Kunstdruckerei GmbH
D-80333 München

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les deman-

des de brevet européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats contractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.

Abréviations

(Voir également tableau I, colonne 4)

AT	Autriche	IPLT	Industrial Property – Laws and Treaties
ATS	Schilling autrichien	IPO	Office irlandais des brevets
BE	Belgique	IT	Italie
BEF	Franc belge	ITL	Lire
BGBI.	Bundesgesetzblatt	J.M.	Journal de Monaco
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen	J.O. (FR)	Journal officiel de la République française
BOE	Boletín oficial del Estado	JO (OEB)	Journal officiel de l'Office européen des brevets
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle – Brevets d'invention	LTPi	Lois et traités de propriété industrielle
CBE	Convention sur le brevet européen	LGBl.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
CH	Suisse	LI	Liechtenstein
CHF	Franc suisse	LU	Luxembourg
DE	Allemagne	LUF	Franc luxembourgeois
DEM	Deutsche Mark	MC	Monaco
DK	Danemark	NIPO	Netherlands Industrial Property Office
DKK	Couronne danoise	NL	Pays-Bas
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin de la Propriété Industrielle)	NLG	Florin néerlandais
ES	Espagne	OAB	Office allemand des brevets
ESP	Peseta espagnole	OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle)
ΦEK	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel)	ODB	Office danois des brevets
FI	Finlande	OEB	Office européen des brevets
FIM	Mark finlandais	OEPM	Oficina Española de Patentes y Marcas
FR	France	OPRI	Office de la Propriété Industrielle
FRF	Franc français	PI	La Propriété Industrielle
GBP	Livre sterling	PIBD	Propriété industrielle - Bulletin documentaire
GR	Grèce	PT	Portugal
GRD	Drachme grecque	PTE	Escudo portugais
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	RO	Recueil des lois fédérales (Suisse)
G.U.	Gazzetta Ufficiale	RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
IE	Irlande	SäädKok	Suomen Säädöskokoelma
IEP	Livre irlandais	SE	Suède
INPI	Institut national de la propriété industrielle	SEK	Couronne suédoise
INPI	Instituto Nacional da Propriedade Industrial	SFS	Svensk författningssamling
IP	Industrial Property	SI	Statutory Instruments
IPI	Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle	Stb	Staatsblad
		UK	Royaume-Uni

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants, qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italique, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différen-

tes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Änderung des Patentgesetzes und anderer Gesetze vom 23. März 1993	BGBl 1976 II 649; 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366		
	[1. <i>Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par la loi portant modification de la loi sur les brevets et autres lois du 23 mars 1993]</i>		LTPI DE 2-001 (anglais, français)	Loi IntPatÜG
	2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991	BGBl 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354		
	[2. <i>Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991]</i>		-	Loi GPatG
	3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Abschaffung der Gerichtsferien vom 28. Oktober 1996	BGBl 1981 I 1; 1986 I 1446; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366; 1994 I 3082; 1996 I 1546		
[3. <i>Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la loi du 28 octobre 1996 portant abolition des vacances judiciaires]</i>		LTPI DE 2-002 (anglais, français)	LB	
4. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts vom 18. August 1976, zuletzt geändert durch das Markenrechtsreformgesetz vom 25. Oktober 1994	BGBl 1976 I 2188; 1986 I 1446; 1987 I 2294; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 938; 1993 I 366; 1994 I 1739, 2263, 3082			
[4. <i>Loi relative aux taxes fixées par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets du 18 août 1976, modifiée en dernier lieu par la loi portant modification de la loi du 25 octobre 1994 portant réforme de la loi des marques]</i>		-	Loi PatGebG	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991	BGBl 1991 II 1354		
	<i>[5. Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Protocole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991]</i>		-	Loi 2 GPatG
	6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, geändert durch Verordnung vom 21. Oktober 1993	BGBl 1978 II 1469; 1993 II 1989		
	<i>[6. Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par le règlement du 21 octobre 1993]</i>		-	Règl. du 18.12.78
	7. Verordnung über die Zahlung der Gebühren des Deutschen Patentamts und des Bundespatentgerichts vom 15. Oktober 1991, zuletzt geändert durch Verordnung vom 17. März 1994	BGBl 1991 I 2012; 1994 I 612		
	<i>[7. Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et le Tribunal fédéral des brevets du 15 octobre 1991, modifié en dernier lieu par le règlement du 17 mars 1994]</i>		-	Règl. du 15.10.91
	8. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patentanmeldeverordnung – PatAnmV) vom 29. Mai 1981, zuletzt geändert durch das Markenrechtsreformgesetz vom 25. Oktober 1994	BGBl 1981 I 521; 1986 I 1738; 1990 I 856; 1993 I 426; 1994 I 3082		
	<i>[8. Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmV) du 29 mai 1981, modifié en dernier lieu par la loi du 25 octobre 1994 portant réforme de la loi des marques]</i>		LTPI DE 2-004 (anglais, français)	-
	9. Verordnung über die Übersetzung europäischer Patentschriften (ÜbersV) vom 2. Juni 1992	BGBl 1992 II 395		
	<i>[9 Décret relatif à la traduction des fascicules de brevet européen (Décr. Trad.) du 2 juin 1992]</i>		-	Décr. Trad.
10. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz – ErstrG) vom 23. April 1992, geändert durch das Gesetz zu dem Übereinkommen zur Errichtung der Welthandelsorganisation und zur Änderung anderer Gesetze vom 30. August 1994	BGBl 1992 I 938 1994 II 1438			
<i>[10. Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992, modifiée par la loi du 30 août 1994 relative à la Convention établissant l'Organisation Mondiale du Commerce et portant modification d'autres lois]</i>		LTPI DE 1-006 (anglais, français)		

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Autriche	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz), zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 17. April 1996</p> <p>[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 17 avril 1996]</i></p> <p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 17. April 1996</p> <p>[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 17 avril 1996]</i></p> <p>3. Verordnung des Bundesministers für wirtschaftliche Angelegenheiten vom 25. März 1994, betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970, des Gebrauchsmuster-gesetzes, des Markenschutzgesetzes 1970 und des Muster-schutzgesetzes 1990 (Patent-, Gebrauchsmuster, Marken- und Musterverordnung – PGMMV)</p> <p>[3. <i>Décret du ministre fédéral des affaires économiques du 25 mars 1994 concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970, de la loi sur les modèles d'utilité, de la loi sur les marques de 1970 et de la loi sur les modèles de 1990 (Décret relatif aux brevets, aux modèles d'utilité, aux marques et aux modèles.)]</i></p> <p>4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 8. No-vember 1990 über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Gebrauchsmuster, Halbleiter-schutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamts-verordnung – PAV), zuletzt geändert durch Verordnung des Präsidenten des Patentamts Zl. 1686/Präs. 94</p> <p>[4. <i>Décret du Président de l'office des brevets du 8 novembre 1990 relatif aux requêtes adressées à l'office des brevets ainsi qu' à la procédure en matière de brevets, de modèles d'utilité, de protection des semiconducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'office des brevets), modifié en der-nier lieu par décret du Président de l'office des brevets Zl. 1686/Präs. 94]</i></p>	<p>BGBI Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992; Nr. 181/1996</p> <p>BGBI Nr. 259/1970; Nr. 234/1984; Nr. 382/1986; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994; Nr. 181/1996</p> <p>BGBI Nr. 226/1994</p> <p>Patentblatt 1990, 161; 1992, 73; 1994,66</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p> <p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>Loi PatV-EG</p> <p>LB</p> <p>Décr. du 25.3.94</p> <p>Décr. du 8.11.90</p>
Belgique	<p>1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes interna-tionaux suivants:</p> <p>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963;</p> <p>2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règle-ment d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970;</p> <p>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exé-cution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973;</p>	<p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p>	<p>Loi du 8.7.77</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Belgique	<p>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984</p> <p>2. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire</p> <p>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, modifiée en dernier lieu par la loi du 9 mars 1995 en ce qui concerne la représentation devant l'Office de la Propriété Industrielle</p> <p>5. Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, par l'arrêté royal du 16 janvier 1975 et la loi du 22 Juillet 1993</p> <p>6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</p> <p>7. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1986</p> <p>8. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987</p> <p>9. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles</p> <p>10. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 1993</p>	<p>Moniteur belge du 19.8.55</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 9.3.85 et du 7.6.95</p> <p>Moniteur belge du 14.8.47, du 20.4.67, du 21.1.75 et du 26.7.93</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p> <p>Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86</p> <p>Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86 et du 29.9.93</p>	<p>–</p> <p>Bl. f. PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987,139 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>IPLT BE-2-002 (anglais) Bl. f. PMZ 1983, 166 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-005 (anglais) Bl. f. PMZ 1988, 118 et 159 (allemand)</p> <p>–</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>LB</p> <p>AR du 26.6.47</p> <p>–</p> <p>AR du 27.2.81</p> <p>AR du 2.12.86</p> <p>AR du 18.12.86</p> <p>AR (Taxes)</p>
Danemark	<p>1. Patentloven; lovbekendtgørelse nr. 587 af 2. juli 1993, som senest er ændret ved lov nr. 900 af 29. november 1995</p> <p>[1. <i>Loi consolidée sur les brevets n° 587 du 2 juillet 1993, modifiée en dernier lieu par la loi n° 900 du 29 novembre 1995</i>]</p> <p>2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelsescertifikater nr. 1193 af 23. december 1992, som senest er ændret ved bekendtgørelse nr. 22 af 19. januar 1996</p> <p>[2. <i>Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaire de protection n° 1193 du 23 décembre 1992, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 22 du 19 janvier 1996</i>]</p>	<p>Lovtidende A 1993, 3038 1995, 4699</p> <p>Lovtidende A 1992, 5345 1996, 101</p>	<p>LTPI DK 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>OB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Danemark	<p>3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumtion i patentloven m.v. nr. 238 af 30. marts 1994</p> <p>[3. Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc concernant le droit exclusif]</p> <p>4. Bekendtgørelse om Patentdirektoratets gebyrer nr. 143 af 18 marts 1996</p> <p>[4. Ordonnance n° 143 du 18 mars 1996 concernant les taxes en matière de brevets]</p> <p>5. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 732 af 27. november 1989</p> <p>[5. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 732 du 27 novembre 1989]</p>	<p>Lovtidende A 1994, 1036</p> <p>Lovtidende A 1996, 1268</p> <p>Lovtidende A 1989, 2578</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>–</p> <p>OT</p> <p>Loi n° 732/89</p>
Espagne	<p>1. LEY 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes</p> <p>[1. Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets]</p> <p>2. REAL DECRETO 2424/1986 de 10 de octubre, relativo à la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p>[2. Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973]</p> <p>3. REAL DECRETO 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes, modificado por Real Decreto 151/1996 de 2 de febrero 1996</p> <p>[3. Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets, modifié par Décret royal 151/1996 du 2 février 1996]</p> <p>4. Ley 20/1987 de 7 de octubre sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades à realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p>[4. Loi n° 20/1987 du 7 octobre 1987 relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués à l'Office espagnol des brevets]</p> <p>5. Ley 12/1995 de 30 diciembre 1995</p> <p>[5. Loi n° 12/1995 du 28 décembre 1995]</p>	<p>BOE núm. 73/86, 11188</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431; 33/96, 4143; 35/96, 4676</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150, BOE núm. 312/88, 36470</p> <p>BOE 1995, 37519</p>	<p>Bl. f. PMZ 1987, 21 (allemand) LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 177 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 165 (allemand)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>Décr. 2424</p> <p>Décr. 2245</p> <p>Loi n° 20/87</p> <p>Loi n° 12/95</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Finlande	<p>1. Patenttilaki 15.12.1967/550, muutettu viimeksi lailla nro 1695/95 – 22.12.1995</p> <p>[1. <i>Loi sur les brevets n° 550/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par loi n° 1695/95 du 22 décembre 1995</i>]</p> <p>2. Patenttiasetus 26.9.1980/669, muutettu viimesksi asetuksella nro 104/96 – 15.2.1996</p> <p>[2. <i>Décret sur les brevets n° 669/80 du 26 septembre 1980, modifié en dernier lieu par Décret n° 104/96 du 15 février 1996</i>]</p> <p>3. Laki maanpuolustukselle merkityksellisistä keksinnöistä 15.12.1967/551, muutettu viimeksi lailla nro 1697/95</p> <p>[3. <i>Loi sur les inventions relative à la défense du pays n° 551/67 du 15 décembre 1967, modifiée en dernier lieu par loi n° 1697/95</i>]</p> <p>4. Patenttimääräykset 30.9.1980, muutettu viimeksi 16.2.1996</p> <p>[4. <i>Règlements de l'Office des brevets, modifié en dernier lieu le 16 février 1996</i>]</p> <p>5. Kauppa- ja teollisuusministeriön päätös patenti – ja rekisterihallituksen maksullisista suoritteista 28.12.1995/1782, muutettu päätöksellä 123/96</p> <p>[5. <i>Décision n° 1782 du 28 décembre 1995 du Ministère du Commerce et de l'Industrie concernant la fixation des taxes de l'Office finlandais des brevets, telle que modifiée par décision n° 123/96</i>]</p>	<p>SäädKok 550/67 407/80 387/85 801/91 577/92 1034/92 1409/92 593/94 717/95 1695/95</p> <p>SäädKok 669/80 505/85 583/92 71/94 595/94 104/96</p> <p>SäädKok 551/67 795/89 599/95 1697/95</p> <p>non pas publié</p> <p>SäädKok 1782/95 123/96</p>	<p>LTPI FI 2-001 (anglais, français)</p> <p>LTPI FI 2-002 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>DB</p> <p>Inv. Défense</p> <p>ROB</p> <p>Déc. Taxes</p>
France	<p>1. Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative), modifié en dernier lieu par la loi n° 95-4 du 3 janvier 1995</p> <p>2. Décret n° 95-385 du 10 avril 1995 relatif à la partie Réglementaire du code de la propriété intellectuelle, modifié en dernier lieu par le Décret n° 96-103 du 2 février 1996</p>	<p>J.O. (FR) 1992, 8801; 1994, 2151, 6863; 1995, 120</p> <p>J.O. (FR) 1995, 5843 1996, 2122</p>	<p>IPLT FR1-001 (anglais)</p> <p>–</p>	<p>CPI</p> <p>CPI</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
	<p>3. Arrêté du 12 janvier 1996 relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>4. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets</p> <p>5. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993, du 12 novembre 1993 et du 23 octobre 1995 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980; n° 80-601 du 19 décembre 1980; n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993</p>	<p>J.O. (FR) 1996, 1453</p> <p>J.O. (FR) 1979, 8042</p> <p>J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; 1993, 1276; 1993, 17678; PIBD n° 255 du 1.4.1980, n° 271 du 1.1.1981, n° 332 du 15.10.1983 n°376 du 15.10.1985, n° 414 du 15.6.1987, n° 539 du 1.3.1993, n° 557 du 1.1.1994</p>	<p>Bl. f. PMZ 1996, 196 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 283 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163; 1988, 124 (allemand)</p>	<p>Arrêté du 12.1.96</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p> <p>Arrêté du 29.11.78/ 16.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87/ 13.1.93/ 12.11.93/ 23.10.95/ Décision du 3.3.80/ 28.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87/ 13.1.93/ 3.12.93</p>
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 "Μεταφορά τεχνολογίας, εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας" όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987, το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992 και το άρθρο 9 του νόμου 2359/1995.</p> <p>[1. <i>Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et à l'établissement d'un Comité d'Energie Nucléaire, modifiée par l'art. 18 de la loi n° 1739/1987 et Décret Présidentiel n° 54/1992, et par l'art. 9 de la loi n° 2359/1995</i>]</p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 "περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας".</p> <p>[2. <i>Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention</i>]</p> <p>3. Νόμος 1607 της 30.06.1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p>[3. <i>Loi n° 1607 du 30.6.1986 relative à la ratification de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</i>]</p> <p>4. Προεδρικό Διάταγμα αριθμ. 77 της 11.02.1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p>	<p>ΦΕΚ 171 Α' 22.9.87 201 Α' 20.11.87 22 Α' 14.2.92 241Α' 21.11.95</p> <p>ΦΕΚ 156 Α' 27.9.63</p> <p>ΦΕΚ 85 Α' 30.6.86</p> <p>ΦΕΚ 33 Α' 25.2.88</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand) LTPI GR 1-001 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Loi n° 1733/87</p> <p>Loi n° 4325/63</p> <p>Loi n° 1607/86</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Grèce	<p>[4. Décret Présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens]</p> <p>5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον Ο.Β.Ι. και τήρηση βιβλίων.</p> <p>[5. Arrêté ministériel n° 15928/ΕΦΑ/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat de modèle d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets]</p> <p>6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 14 Δεκεμβρίου 1987 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του Ο.Β.Ι. (τροποποιήθηκε με απόφαση της 11.1996).</p> <p>[6. Décision du Conseil d'Administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 décembre 1987 portant règlement relatif aux taxes, modifiée par Décision du novembre 1996]</p>	<p>ΦΕΚ 778 Β' 31.12.87</p> <p>ΕΔΒΙ 1988 σελ. 46-48</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Décr. Prés. 77/88</p> <p>Déc. min. 15928</p> <p>Décision de novembre 1996</p>
Irlande	<p>1. Patents Act 1992 [1. Loi sur les brevets de 1992]</p> <p>2. Patents Rules 1992 [2. 2. Règlement de 1992 sur les brevets]</p>	<p>n° 1, 1992</p> <p>S. I. n° 179 1992</p>	<p>LPTI IE 2-001 (français)</p> <p>—</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>
Italie	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed à Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p>[1. Loi n° 260 du 26 mai 1978 Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg]</p> <p>2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338 et legge 3 maggio 1985, n. 194</p> <p>[2. Décret n° 32 du Président de la République du 8 janvier 1979 Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 4) et la loi n° 194 du 3 mai 1985]</p> <p>3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei</p> <p>[3 Décret du 30 juin 1982 Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens]</p>	<p>Suppl. ord. alla G.U., n. 156 del 7-6-1978</p> <p>G.U., n. 41 del 10-2-1979; G.U., n. 117 del 20-5-1985</p> <p>G.U., n. 181 del 3-7-1982</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p> <p>—</p>	<p>—</p> <p>D.P.R. n° 32/1979</p> <p>Décr. du 30.6.82</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisione della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260	G.U., n. 215 del 7-8-1979		
	<i>[4. Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979 Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 260 du 26 mai 1978]</i>		Bl. f. PMZ 1980, 196 (allemand)	D.P.R. n° 338
	5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato con decreto 22 giugno 1979, n. 338, con decreto legge 13 gennaio 1988, n. 3 e con la legge 29 dicembre 1990, n. 405 (Art. 7)	Suppl. ord. alla G.U., n. 292 del 11-11-1972 n. 303 del 31-12-1990 G.U., n. 9 del 13-1-1988		
	<i>[5. Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979, le décret (D. L.) n° 3 du 13 janvier 1988 et la loi n° 405 du 29 décembre 1990 (Art. 7)]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)	D.P.R. n° 641
	5a. Art.10 del Decreto-legge 11 luglio 1992 n. 333, convertito alla Legge 8 agosto 1992 n. 359			
	<i>[5a. Art. 10 du décret-loi du 11 juillet 1992 n° 333, modifié par loi du 8 août 1992 n° 359]</i>		-	-
	5b. Decreto ministeriale 20 agosto 1992: Approvazione della nuova tariffa delle tasse sulle concessioni governative	G.U., n.196 del 21-8-1992		
	<i>[5.b Arrêté ministériel du 20 août 1992: Approbation des nouvelles taxes d'administration]</i>		-	Decr. du 20.8.92
	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540. Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972		
	<i>[6. Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979]</i>		Bl. f. PMZ 1976, 7 (allemand) LTPI IT 1-004 (anglais, français)	-
7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973			
<i>[7. Arrêté ministériel du 22 février 1973 Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques]</i>		LTPI IT 1-005 (anglais, français) Bl. f. PMZ 1984, 124 (allemand)	-	

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	<p>8. Regio decreto 29 giugno 1939, n.1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338, modificato da ultimo con Decreto legislativo 19 marzo 1996, n. 1981</p> <p>[8. <i>Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939</i> <i>Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées par le décret n° 338 du 22 juin 1979, modifiées en dernier lieu par Decreto legislativo n° 1981 du 19 mars 1996</i>]</p> <p>9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[9. <i>Décret royal n° 244 du 5 février 1940</i> <i>Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[10. <i>Décret royal n° 1411 du 25 août 1940</i> <i>Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n.1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[11. <i>Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941</i> <i>Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>12. Legge 14 febbraio 1987, n. 60 Armonizzazione della normativa in materia di brevetti per modelli e disegni industriali con le disposizioni dell'accordo dell'Aja del 6 novembre 1925, e successive revisioni, ratificato con legge 24 ottobre 1980, n. 744</p> <p>[12. <i>Loi n° 60 du 14 février 1987</i> <i>Harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des dessins et modèles industriels avec les dispositions de l'accord de La Haye du 6 novembre 1925 ainsi que des révisions successives, ratifié le 24 octobre 1980 (loi n° 744)</i>]</p>	<p>G.U., n. 189 del 14-8-1939; Suppl. ord. alla G.U. n. 88 del 15-4-1996</p> <p>G.U., n. 94 del 20-4-1940</p> <p>G.U., n. 247 del 21-10-1940</p> <p>G.U., n. 300 del 22-12-1941</p> <p>G.U., n. 53 del 5-3-1987</p>	<p>GRUR Int 1980, 490 (allemand) LTPI IT 2-001 (anglais, français)</p> <p>BI. f. PMZ 1942, 7 (allemand) LTPI IT 2-002 (anglais, français)</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>BI. f. PMZ 1988, 301 (allemand)</p>	<p>LB</p> <p>DR n° 244</p> <p>—</p> <p>—</p> <p>Loi n° 60</p>
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[1. <i>Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</i>]</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p>	<p>J.O. OEB 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967: 838 dans sa version mise à jour par le décret SFS 1983: 435 tel que modifié en dernier lieu par le décret SFS 1996: 225]</p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971: 1078, omtryckt genom lag SFS 1978: 157, därefter ändrad genom lag SFS 1993: 1407</p> <p>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971: 1078 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1978: 157 telle que modifiée en dernier lieu par la loi SFS 1993: 1407]</p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981: 1, omtryckt genom PRVFS 1986: 4P: 17; PRVFS 1992: 1P: 23; 1993: 5P: 27</p> <p>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981: 1 dans sa version mise à jour par le règlement PRVFS 1986: 4P: 17; PRVFS 1992: 1P: 23; 1993: 5P: 27]</p>	<p>SFS 1978: 157 1980: 211 1986: 1161 1993: 1407</p> <p>PRVFS 1981: 1 1986: 4P: 17 1992: 1P: 23 1993: 5P: 27</p>	<p>Bl. f. PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>DB</p> <p>–</p> <p>ROB</p>
Suisse/ Liechtenstein	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, telle que modifiée le 3 février 1995</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets) modifiée en dernier lieu le 25 octobre 1995</p> <p>3. Ordonnance sur les taxes de l'Institut fédéral de la Propriété Intellectuelle du 25 octobre 1995 (OT-IPI)</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0.232.149.514</p> <p>RS 0.232.149. 514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>JO OEB 1980, 407 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO OEB 1980, 412 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>OT</p> <p>–</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>–</p>

Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE

II.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue

autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90(3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(5) CBE).

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Allemagne Deutsches Patentamt D-80297 München Tél. (+ 49 89) 2 19 50 Fax (+ 49 89) 21 95 22 21 Deutsches Patentamt Dienststelle Berlin D-10958 Berlin Tél. (+ 49 30) 2 59 41 Fax (+ 49 30) 2594 693	Oui Art. II § 4 (1) Loi IntPatÜG	Demandes qui peuvent comporter un secret d'Etat Art. II § 4(2) Loi IntPatÜG	Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) CBE	Allemand	Dans le cas de demandes visées à la colonne 2, le demandeur est tenu d'indi- quer dans une annexe que l'invention peut, à son avis, constituer un secret d'Etat. Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Autriche Österreichisches Patentamt Kohlmarkt 8-10 A-1014 Wien Tél. (+ 43 1) 5 3424-0 Fax (+ 43 1) 53 42 4520	Oui § 2 Loi PatV-EG	%	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE, à condition qu' à tout le moins l'«indica- tion selon laquelle un brevet européen est demandé», la «désignation d'au moins un Etat con- tractant» et les «indications qui permettent d'iden- tifier le deman- deur» soient rédigées en alle- mand, en anglais ou en français § 2 Loi PatV-EG	Allemand	Un droit de timbre s'élevant à 120 ATS est à acquitter lors du dépôt de la demande; dans le cas où l'Autriche est également désignée, ce droit s'élève à 400 ATS. Communiqué dans le Österreichisches Patentblatt (Bulletin autrichien des brevets) n° 12/1979, p.172 n° 1/1984, p. 10 Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Belgique Office de la Propriété Industrielle auprès du Ministère des affaires économiques Boulevard E. Jacqmain, 154 B-1000 Bruxelles Tél. (+ 32 2) 206 41 11 Fax (+ 32 2) 206 57 50	Oui Art. 3(1) Loi du 8.7.77	Demandes, dépo- sées par des per- sonnes de nationa- lité belge ou ayant leur domicile ou leur siège en Bel- gique, intéressant la sûreté et la défense nationale Art. 3(2) Loi du 8.7.77	Toutes les langues visées à l'art. 14 (1) et (2) CBE	Français Néerlandais	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Danemark Patentdirektoratet Helgeshøj Allé 81 DK-2630 Taastrup Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01	Oui § 75(3) LB	Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès de l'ODB. § 2a(1) Loi n° 732/89	Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE	Danois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Espagne Oficina Española de Patentes y Marcas c/Panamá, 1 E-28071 Madrid Tél. (+ 34 1) 3 49 53 00	Oui	Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne. Art. 2 Décr. 2424	Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE (cf. également colonne 5) Art. 3 Décr. 2424	Espagnol	Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole. Art. 3 Décr. 2424 Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de «Oficina Española de Patentes y Marcas» ou auprès des «Comunidades Autónomas» de <ul style="list-style-type: none"> - Catalogne (Barcelone) - Galicie (St. Jacques de Compostelle) - Navarre (Pamplone) - Andalousie (Séville) - Canaries (Ténérife) - Valence (Valence) - Pays Basque (Vitoria). Art. 2 Décr. 2424
Finlande Patentti- ja rekisterihallitus P.O. Box 1140 Arkadiankatu 6 A FIN-00100 Helsinki Tel. (+358 9) 6939 500 Fax (+358 9) 6939 5328	Oui § 70f LB	Les inventions dont l'objet intéresse la défense nationale si le demandeur a son siège/ domicile en Finlande. § 70f LB § 1 Inv. Défense	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Finlandais ou Suédois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
Irlande The Patents Office 45 Merrion Square IRL-Dublin 2 Tél. (+ 353 1) 6 61 41 44 Fax (+353 1) 6 76 04 16	Oui Art.120(7) LB	%	Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE	Irlandais Anglais	Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*
Italie Ministero Industria, Commercio e Artigianato – D.G.P.I. Ufficio Italiano Brevetti e Marchi Via Molise 19 I-00187 Roma Tél. (+ 39 6) 47 05 30 43 47 05 30 32	Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant a obtenu sur sa demande l'autorisation par le Ministère de l'Industrie pour un dépôt à l'étranger Art. 1 ^{er} (1) et (2) D.P.R. n° 32/1979	<u>Demandes initiales</u> de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie Art. 1 ^{er} (2) D.P.R. n° 32/1979	Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE (voir également colonne 5)	Italien	Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office Italien des Brevets et Marques (Ufficio Italiano Brevetti e Marchi) ou déposées auprès de l'Office provincial de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Ufficio provinciale dell'industria, del commercio e dell'artigianato de Roma, Via Capitan Bavastro n. 116 – ROMA). Une traduction en italien de la description et des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue italienne. Cette obligation <u>n'existe pas</u> lorsqu' est revendiquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret ou lorsque le déposant <u>n'a pas de domicile</u> en Italie (voir également colonne 2). Art. 1 ^{er} (2) et (3) D.P.R. n° 32/1979 Art. 1 Décr. du 30.6.82 Circulaire n° 136 du 20.2.79
Liechtenstein	Voir Suisse				

* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p>Suède</p> <p>Patent-och registreringsverket</p> <p>Box 5055 S-10242 Stockholm Tél. (+ 46 8) 7 82 25 00 Fax (+ 46 8) 6 66 02 86</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la «Gransknings- nämnden för förs- varsuppfinnningar» (Commission d'exa- men des in- ventions intéres- sant la défense nationale)</p> <p>Loi sur les inven- tions militaires</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE</p>	<p>Suédois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>
<p>Suisse/ Liechtenstein</p> <p>Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle Einsteinstrasse 2</p> <p>CH-3003 Bern Tél. (+ 41 31) 3 25 25 25 Fax (+ 41 31) 3 25 25 26</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 115 OBI</p>	<p>∕.</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art.14(1) et (2) CBE</p>	<p>Suisse: Allemand Français Italien</p> <p>Liechtenstein: Allemand</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie.*</p>

A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)

III.

B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67(2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) est prévue à l'article 67(3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue

officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue:

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Allemagne	Non Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7, ou transmise à l'utilisateur Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG
Autriche	Non § 4(1) Loi PatV-EG	Oui § 4(2) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 4(1) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur § 4(2) Loi PatV-EG
Belgique	Non Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 3(3) Loi du 8.7.77
Danemark	Non § 83 LB	Oui § 83(1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances §§ 58(2) et 83(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 § 83(2) LB
Espagne	Non Art. 59 LB Art. 5 Décr. 2424	Oui Art. 5 Décr. 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 59 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 Art. 5 Décr. 2424
Finlande	Non § 70n LB	Oui § 70n LB	Dommages; une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 58, 70n LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7, et un avis a ensuite été publié dans „Patenttilehti” (Bulletin finlandais des brevets) § 70n LB
France	Oui, sous réserve de la délivrance du brevet Art. L. 614-9. CPI	Oui Art. L. 614-9. CPI	Dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet Art. L. 614-9. CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. L. 614-9. CPI Art. R. 614-9 et R 614-11 CPI

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Grèce	Oui Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88	Oui Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88	Dommages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet Art 17(3) Loi n° 1733/87	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88
Irlande	Oui Art. 44, 56, 120 LB	Oui Art. 120(6) LB	Dommages; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 56 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 56(1), 120(6) LB
Italie	Oui Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Oui Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Dommages et intérêts; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication Art. 81, 82, 83, 84, 85, 86 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au Tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 3 D.P.R. n° 32/1979
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	Non Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 4(1) Loi du 27.5.77
Monaco	Oui Art. 2 OS n°10.427	Oui Art. 2(2) OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet Art. 44, 45, 48, 50 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé. (La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas au Service de la Propriété Industrielle) Art. 2(2) OS n°10.427
Pays-Bas	Non Art. 72(1), (2) LB	Oui Art. 72(3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances Art. 72(1), (2) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'inscription au registre des brevets Art. 72(3) LB

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Portugal	Oui Art. 74(1) et Art. 62(6), (7) LB	Oui 74(1) LB	Saisie Art. 274(1) LB Injonction préliminaire Art. 45 LB Le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet Art. 62(8) LB	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été mises à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 74(1) et 62(6), (7) LB
Royaume-Uni	Oui Art. 78(1), (2) et (3d) Art. 69(1) LB	Oui Art. 78(7) et (8) LB Règle 80 et Annexe 4: 3 RB	Dommages et intérêts; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet Art. 69 LB (voir également Art. 62 LB concernant le «contrefacteur de bonne foi»)	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 78(7) LB
Suède	Non § 88(2) LB	Oui § 88(1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances § 58, 87 et 88(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 et un avis à ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets § 88(2) LB
Suisse/ Liechtenstein	Non Art. 111(1) LBI	Oui Art. 112 LBI	Dommages et intérêts; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet Art. 111(2) et 73(3) LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur Art. 112 LBI

III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,
paragraphe 3 CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne	Non	<p>a) 100 DEM b) dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de publication</p> <p>Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG; n° 113800 Barème des taxes Loi PatGebG</p>	Allemand	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10)	2
Autriche	<p>Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>a) 1600 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième (voir également les observations à la colonne 10)</p> <p>b) la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe</p> <p>§ 4(2) et 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB</p>	Allemand	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	<p>Publication d'un document imprimé; Mention dans le Bulletin des brevets</p> <p>Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG</p>	Oui	<p>100 DEM</p> <p>Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG; n° 113800 Barème des taxes Loi PatGebG</p>	<p>Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande de brevet européen précédé de l'abréviation «EP».</p> <p>§ 3 Règl. du 18.12.78</p> <p>L'absence du formulaire prescrit de requête en publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78.</p> <p>Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite.</p> <p>Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG</p>
<p>Oui</p> <p>§ 9 Décr. du 8.11.90</p>	<p>Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies; Mention dans le Bulletin des brevets</p> <p>§ 3(1) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui</p> <p>§ 6(2 à 4) Loi PatV-EG</p>	<p>Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2</p> <p>§ 6(2) et 22 Loi PatV-EG</p>	<p>Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.</p> <p>§ 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. du 25.3.94</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	<p>Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat.</p> <p>Art. 55(2) et 58 LB (voir également JO OEB 1986, 393)</p>	Non	<p>Français ou néerlandais (voir toutefois les observations à la colonne 10)</p> <p>Art. 3(3) Loi du 8.7.77</p>	Non	<p>1</p> <p>Art. 4(1) AR du 27.2.81</p>
Danemark	<p>Non; mais si la traduction ne répond pas aux conditions prévues à l'article 83 de la loi sur les brevets, l'ODB peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national.</p> <p>§ 12 Loi et § 116 OB</p>	Non	<p>Danois</p> <p>§ 83(1) Loi</p>	Non (mais recommandé)	2
Espagne	<p>Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national.</p> <p>Art. 155 LB</p>	<p>a) 12845 ESP* (12015 ESP pour traductions sur support de données magnétique)</p> <p>b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe</p> <p>*Les taxes sont révisées annuellement au 1er janvier</p> <p>Art. 6 Décr. 2424 Loi n° 20/87 Loi n° 12/95</p>	<p>Espagnol (voir colonne 10)</p> <p>Art. 5 Décr. 2424</p>	Oui	3

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Finlande	Non	Non	Finlandais Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70n LB § 41a ROB	Non	1
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10) Art. R. 614-11 et R. 618 CPI Arrêté du 12.1.96	Français Art. L. 614-9. CPI	Non	1 Communication de l'INPI dans PIBD 1995, IV-128

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Grèce	Oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce). Art.19 Décr. Prés. n° 77/88	a) 79 000 GRD* b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe * Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88 Décision de novembre 1996	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du Ministère des Affaires Etrangères à 3 Voukourestiou st., Athènes, ou un Consulat Grec à l'étranger). Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. Prés. n° 77/88	Non	2 Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88
Irlande	Non, mais recommandé (voir également colonne 10) Règles 92, 93 (1) RB	a) IEP 30 b) date de la production de la traduction Règle 84 et Annexe I RB	Anglais (voir également colonne 10) Art.120(6) LB	Non	1
Italie	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie	Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 est soumis à droit de timbre d'un montant de 20 000 ITL (par timbres fiscaux), sur papier timbré (marca da bollo ou carta bollata) ou à acquitter par mandat-poste international; (voir également colonne 10); un quatrième exemplaire du formulaire (20 000 ITL) doit être remis si un accusé de réception est souhaité).	Italien Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Oui, en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité: en 4 exemplaires; cf. également colonne 2)	1

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Non Art. 9 ^{bis} LB	a) 300 LUF/BEF b) date de la production de la traduction Art. 2(3) Règl. du 9.5.78	Français ou allemand Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Non	1 Art. 2 Règl. du 9.5.78
Monaco	Non	Non	Français	Non	1 (voir également colonne 10)
Pays-Bays	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	Non	Néerlandais Art. 72(3) LB	Non	2 Art. 15(1) LB
Portugal	Oui (voir également colonne 10) Art. 10(2) LB Art. 1, 2 Décr.-loi	a) 750 PTE (taxe de présentation) 7200 PTE (taxe de dépôt, si la demande de brevet européen n'a pas été déposée auprès de l'INPI) 8200 PTE (taxe de publication) b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe OT Art. 78(2) LB	Portugais Art. 74(1) LB	Oui formulaire DSP 6	2

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui	Inscription au Registre des brevets; Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies Art. 2(4) Règl. du 9.5.78	Oui Art. 4(2) Loi du 27.5.77	Oui 300 LUF/BEF Art. 2(5) Règl. du 9.5.78	Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande de brevet européen. Art. 2(1) Règl. du 9.5.78
%	%	Oui Art. 3(2) OS n° 10.427	Non	La traduction est à envoyer au contre-facteur présumé et non pas au Service de la Propriété Industrielle.
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction.	Inscription au Registre des brevets; Mention dans «De Industriële Eigendom» Art. 72(5), 20(1) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives	Non	
Oui	Mention dans le Bulletin de la propriété industrielle; Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies Art. 74(2), (3) LB	Oui Art. 81(1) LB	750 PTE (taxe de présentation) OT	Lorsque le demandeur n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près de l'INPI. Art. 77 LB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Royaume Uni	Non. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. (voir également colonne 10) Règle 30 RB	a) 35 GBP b) date de la production de la traduction Annexe au RT	Anglais Art. 78(7) LB	Oui formulaire 54/77 en 2 exemplaires Règle 80 et Annexe 4: 3 RB	2 Règle 80 et Annexe 4: 3 RB
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	a) 200 SEK b) la mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe § 88(1) LB § 45 DB	Suédois; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité. § 88(1) LB §§ 39 a, 41 ROB	Non	2
Suisse/ Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Art.13 LBI	Non	Allemand ou français ou italien Art.112 LBI Art. 4(1) OBI	Non	1 Art.112 LBI

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	10 Observations particulières
Oui Règle 80 et Annexe 4: 1(3), 3(3) RB	Accessible au „Science Reference and Information Service, London“; Possibilité d’obtenir des copies de l’Office britannique des brevets; Mention dans «Official Journal (Patents)»; Inscription au Registre des brevets Art. 78(7) LB Règle 93 RB	Oui a) formulaire 54/77 (corrections sous Art. 80(3), Règle 80 et Annexe 4: 4) en deux exemplaires b) formulaire 11/77 (corrections sous Art. 117; Règle 91) Art. 80(3), 117 LB Règles 80, 91 et Annexe 4: 4 RB	a 35 GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée b) 40 GBP exigible en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête Art. 80(3) LB Règle 80 et Annexe 4: 4 RB Annexe au RT	Lors de la production de la traduction en anglais des revendications, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni devrait être fournie (Toutefois, sauf en cas de procédures devant l’Office du Royaume-Uni, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni n’est plus requise, En l’absence d’une adresse au Royaume-Uni l’adresse du demandeur figurant dans le registre est considérée comme une adresse pour la correspondance, même si celle-ci est située hors du Royaume Uni.) Règle 30 RB La traduction déposée en vertu des articles 78(7) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au texte original des revendications par le traducteur, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Règle 80 et Annexe 4: 5 RB
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d’obtenir des copies; Mention dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets) § 88(1) LB § 62(2) DB	Oui § 91(2) LB	200 SEK § 91(2) LB § 45 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l’adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite. § 61 DB
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d’obtenir des copies Art.116(4) OBI	Oui Art.114 LBI Art.116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d’indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande de brevet européen. Art.116(1) OBI

Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE

IV.

1. Base juridique

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

2. Situation juridique dans les Etats contractants

Sur les dix-huit Etats contractants, seize, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du **délai non reconductible** prescrit dans la plupart des Etats contractants pour la production de la traduction (voir colonne 2), la restitutio in integrum peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse/Liechtenstein. La Suisse/Liechtenstein admet aussi une requête de poursuite de la procédure selon l'art. 46a LBI.

Le Luxembourg et Monaco n'exigent pas de traduction du fascicule du brevet européen.

A l'exception de la Belgique (voir tableau, colonne «Observations particulières», aucun des Etats contractants ayant plusieurs langues officielles n'a prescrit une langue officielle déterminée pour la traduction.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, à l'exception de la Belgique, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou du dépôt de pouvoir désignant un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

3. Séries séparées de revendications

Si en raison de l'existence de droits antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

4. Effet du brevet européen en tant que brevet national

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65(1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet.

En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne ¹	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée	a) 250 DEM b) dans le délai indiqué à la colonne 2	Allemand	Non	2
		Art. II § 3(1) Loi Int PatÜG	Art. II § 3(1) Loi Int PatÜG n° 113820 barème des taxes Loi PatGebG	Art. II § 3(1) Loi Int PatÜG		§ 2 Décr. Trad.
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 5(1) et (2) Loi PatV-EG	a) 1600 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction à partir de la sixième et 350 ATS pour chaque feuille de dessin y afférente à partir de la troisième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 5(1) et 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Allemand § 5(1) Loi PatV-EG	Non	1

¹ S'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets à partir du 1^{er} juin 1992

7 Les pièces rem- plissant les condi- tions de forme visées aux règles 32 et 35, para- graphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est- elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est- elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé; Mention au Bulletin des brevets et inscription au Registre des brevets Art. II § 3(3) Loi Int PatÜG	Oui; la traduction du document entier est requise avec indication du texte corrigé Art. II § 3(4) Loi Int PatÜG § 6 Décr. Trad.	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) à acquitter dans un délai d'un mois après réception de la demande Art II § 3(4) Loi Int PatÜG n° 113820 barème des taxes Loi PatGebG	La traduction doit être accompagnée d'une feuille séparée, signée du titulaire du brevet ou de son mandataire, sur laquelle figurent les indications suivantes: – nom et prénom/Société et adresse complète du titulaire du brevet; – nom, prénom et adresse du mandataire si celui-ci à été désigné; – numéros de dépôt de la demande et de publication du brevet européen et titre de l'invention; – numéro de dossier attribué par l'OAB, s'il est connu. § 1 Décr. Trad. Pour les brevets qui sont maintenus sous une forme modifiée après une procédure d'opposition, aucune traduction n'est nécessaire si la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets avant le 1 ^{er} juin 1992. Art. II § 3 Loi IntPatÜG ensemble Art.12 Loi 2 GPatG
Oui § 9 Décr. du 8.11.90	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé; mention de la publication au Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée §§ 5(1) et 6(3) et (4) Loi PatV-EG	Oui § 6(2) Loi PatV-EG	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) §§ 6(2) et 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme. § 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. du 25.3.94 Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui Art. 6(2) AR du 27.2.81	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies Art. 5(3) Loi du 8.7.77 Art. 5 AR du 27.2.81 Art. 1 ^{er} AR du 10.11.56	Oui (erreurs de plume) Art. 7 AR du 27.2.81	Non	<p>Pour ce qui est de la langue de la traduction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (voir tableau III.B., colonne 10).</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date et le numéro du Bulletin contenant ladite publication.¹</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction. La qualité de la copie doit permettre la reproduction directe conformément à la règle 35(3) CBE.</p> <p>(voir également JO OEB 1986, 72).</p> <p>L'OPRI n'exige plus, à titre provisoire, sous réserve d'autres décisions de tribunaux nationaux sur la validité de brevets en BE, la traduction des brevets européens délivrés en langue allemande.</p>
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets); Consultation dans la salle de lecture; Publication d'un document imprimé; Possibilité d'obtenir un document imprimé § 77(2) et (3) LB	Oui § 86(1) LB	Oui, voir colonne 3 a) § 86(1) LB § 3(4) OT	<p>Le numéro du brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet peuvent être fournis en même temps que la traduction.</p> <p>§ 112(3) OB</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p>

¹ Dans le cas où la mention de la délivrance du brevet (ou de la décision relative à l'opposition) est ajournée ou supprimée, ce fait doit être communiqué aussitôt que possible au Service; la nouvelle date de la publication et le numéro du bulletin européen doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Espagne	Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national. Art.155 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art. 8 Décr. 2424	a) 34260* ESP plus 1375 ESP pour chaque page de la traduction au-delà de la 22 ^e (29010 ESP plus 1100 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe *Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier Art. 9 Décr. 2424 Loi n° 20/87; Loi n° 12/95	Espagnol (voir colonne 11) Art. 7 Décr. 2424	Oui	3
Finlande	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée § 70h LB § 52u DB	a) FIM 500 plus FIM 60 pour chaque page de la traduction au-delà de la quatrième b) dans le délai indiqué à la colonne 2 § 70h LB § 52u DB Déc. Taxes	Finlandais Si la langue du déposant est le suédois, la traduction peut être déposée en suédois. La traduction doit être certifiée par le déposant ou par son mandataire. § 70h LB § 41a ROB	Non	1

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé; mention de la date de la production de la traduction au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»; inscrit au Registre des brevets</p> <p>Art. 9, 10, 12 Décr. 2424</p>	<p>Oui</p> <p>Art.12 Décr. 2424</p>	<p>Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)</p> <p>Art.12 Décr. 2424 Loi n° 20/87</p>	<p>Si le titulaire du brevet n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'OEPM ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 8 Décr. 2424</p>
Oui	<p>Mention de la production de la traduction et, s'il y a lieu, de corrections dans „Patenttilehti” (Bulletin finlandais des brevets); Publication d'un document imprimé; Possibilité d'obtenir des copies; Inscrit au Registre des brevets</p> <p>§ 70h, 70q LB §§ 38a, 52x, 52y DB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Oui, cf. également colonne 3 a)</p> <p>§ 70q LB</p>	<p>Le numéro du brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction.</p> <p>§§ 52u, 52y DB</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. R. 614-8 CPI	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction Art. R. 614-11 et R. 614-18 CPI Arrêté du 12.1.96	Français Art. L. 614-7. CPI	Non (voir toutefois colonne 11) Communication de l'INPI dans PIBD 1995 IV 128	1 Référence colonne 5
Grèce	Oui. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance (toute personne physique ou un mandataire résidant en Grèce). Art.19 Décr. Prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée Art.11 Décr. Prés. n° 77/88	a) 102 000 GRD* b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe *Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier Art.12(1), 18 Décr. Prés. n° 77/88 Décision de novembre 1996	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions (telle que le service linguistique du Ministère des Affaires Etrangères à 3 Voukourestiou st., Athènes, ou un Consulat Grec à l'étranger) Art.11(1) Décr. Prés. n° 77/88	Non	2 Art.12(1) Décr. Prés. n° 77/88

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui Règle 15 RB	Consultation auprès de l'IPO; Possibilité d'obtenir des copies Art. 2, 100(3), 119(6), (8) LB Règle 65 et Annexe I RB	Oui Art. 119(6) et 121(3) LB	30 IEP dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction corrigée auprès de l'IPO s'il est souhaité que celle-ci soit publiée Règle 85 et Annexe I RB	Le traducteur doit certifier que la traduction est conforme au texte original et a été effectuée en toute conscience, de manière à obtenir le satisfaction du «Controller». Lorsque le titulaire du brevet n'a pas pu produire la traduction dans le délai de 6 mois, bien qu'ayant fait preuve de toute la vigilance nécessitée par les circonstances, le délai peut être prolongé sur demande et à la discrétion du «Controller» au plus tard un mois après l'expiration du délai et moyennant paiement de la taxe de 25 IEP. Art. 119(6), (7) LB Règle 83, 98 RB Annexe I RB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies	Oui; il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 5; l'Office italien des brevets recommande d'indiquer le numéro de dépôt national attribué lors de la production de la traduction. Art. 5(4) D.P.R. n° 32/1979	Oui; pour correction (jusqu'à 4 pages) ITL 20000 par timbres fiscaux ou par mandat-poste international; pour 4 pages supplémentaires ou fraction de 4 pages: ITL 20000 comme indiqué ci-dessus	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio et dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office italien des brevets à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428). L'Office italien des brevets recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet européen et une copie des dessins du fascicule de brevet. Le mandat-poste international au bénéfice de l'Office italien des brevets à Rome doit porter le motif de paiement en Italien .

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Pays Bas	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11) Art. 52(1), (6) LB Art. 23(1) RB	a) 55 NLG b) dans le délai indiqué à la colonne 2 Art. 6(6), 23(3) RB	Néerlandais; la traduction doit être certifiée par un mandataire néerlandais (voir également colonne 11) Art. 52(1) LB	Non	2 Art. 11, 12, 23(4) RB
Portugal	Oui	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée	a) 750 PTE (taxe de présentation) 8200 PTE (taxe de publication) 7200 PTE (taxe de dépôt; cette taxe n'est applicable que si la demande de brevet européen n'a pas été déposée auprès de l'INPI ou si aucune traduction des revendications aux fins de la protection provisoire n'a été déposée auprès de l'INPI) b) dans le délai indiqué à la colonne 2; la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe Art. 76(2), 78(2) LB OT	Portugais Art. 75 LB	Oui, Formulaire DSP 6	2

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	<p>Inscription au Registre des brevets; Mention de la production de la traduction dans «De Industriële Eigendom»; Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 19(4), 52(3), (8) LB</p>	<p>Oui; la traduction corrigée doit être certifiée par un mandataire néerlandais</p> <p>Art. 52(7) LB</p>	<p>Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)</p> <p>Art. 52(7) LB Art. 6(6) RB</p>	<p>Le numéro de publication du brevet européen est à indiquer sur chaque feuille de la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu'en toute conscience, la traduction est complète et authentique.</p> <p>Art 23(4), (5) RB</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée, indiquer la date de ladite publication.</p> <p>NIPO envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens, délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».</p>
Oui	<p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin de la propriété industrielle et au Registre des brevets; Possibilité de consultation et d'obtenir des copies</p> <p>Art. 78(1), 79(2) LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 81(1) LB</p>	<p>750 PTE (taxe de présentation)</p> <p>OT</p>	<p>Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près de l'INPI.</p> <p>Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 77, 76(3) LB</p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Accessible au «Science Reference and Information Service», London; Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets; Mention dans «Official Journal (Patents)» Inscrit au Registre des brevets	Oui a) formulaire 54/77 (corrections sous Art. 80(3), Règle 80 et Annexe 4: 4) b) formulaire 11/77 (corrections sous Art. 117; Règle 91)	a) 35 GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée b) 40 GBP exigible en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête	La traduction doit être certifiée conforme au texte original du fascicule du brevet par le traducteur, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Règle 80 et Annexe 4: 5 RB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. Règle 80 et Annexe 4: 1(2) RB L'Office des brevets du Royaume-Uni acceptera les traductions avant que la date de la mention de la délivrance du brevet au Bulletin européen des brevets ne soit connue. Lors de la production de la traduction, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni devrait être fournie. (Toutefois, sauf en cas de procédures devant l'Office du Royaume Uni, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni n'est plus requise. En l'absence d'une adresse au Royaume-Uni, l'adresse du titulaire figurant dans le registre est considérée comme une adresse pour la correspondance, même si celle-ci est située hors du Royaume-Uni.) L'Office du Royaume-Uni rappellera au titulaire l'obligation de produire une traduction anglaise du brevet européen.
Règle 80 et Annexe 4: 1 (3), 1(4) RB	Art. 77(8) LB Règle 93 RB	80(3) et 117 LB Règles 80, 91 et Annexe 4: 4 RB	Art. 80(3), 117 LB Règles 80, 91 et Annexe 4: 4 RB Annexe au RT	Règle 30 RB

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Suède	<p>Oui. Toutefois, la traduction et la taxe ne sont acceptées que si le dépôt est effectué conformément aux dispositions en la matière. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>§ 71 LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>§ 60(1) DB</p>	<p>a) 900 SEK plus 155 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins inclus) au-delà de la huitième</p> <p>b) dans le délai indiqué 3 la colonne 2</p> <p>§ 82(1) LB § 45 et 64 DB</p>	<p>Suédois; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité</p> <p>§ 82(1) LB §§ 39 a, 41 ROB</p>	Non	2
Suisse / Liechtenstein	<p>Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.</p> <p>Art.13 LBI</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.</p> <p>Art.113(2) LBI</p>	Non	<p>Allemand ou français ou italien (voir également colonne 11)</p> <p>Art.113(1) LBI Art. 4(1) OBI</p>	Non	<p>1</p> <p>Art.113(1) LBI</p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Svensk Patent-tidning» (Bulletin suédois des brevets); Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée) § 82(2) et (3) LB	Oui § 91(1) LB § 63 DB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) § 91(1) LB § 45 et 64 DB	Le numéro du brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du brevet doivent accompagner la traduction. § 60 (2) DB Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies Art. 116(4) OBI	Oui Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ou le numéro de publication du brevet européen. La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite. Si à la suite de la procédure d'opposition le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié. Art. 116(1) et (2) OBI

Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)

V.

Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui arrête une telle disposition

a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée à pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4) b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70 (4) b)).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70, paragraphe 4, lettre b) ont-elles été arrêtées?
Allemagne	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Oui Art. II § 3(5) Loi IntPatÜG
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6(1) Loi PatV-EG	Oui § 6(6) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Danemark	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 85(1) LB	Oui § 86(3) LB
Espagne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 Décr. 2424	Oui Art.12 Décr. 2424
Finlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure § 70p LB	Oui § 70q LB
France	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. L. 614-10. CPI	Oui Art. L. 614-10. CPI
Grèce	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 14(2) Décr. Prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. Prés. n° 77/88
Irlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 121 LB	Oui Art.121(4) LB
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure Art. 5(2) D.P.R. n° 32/1979	Oui Art. 5(5) D.P.R. n° 32/1979
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg ¹	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6(2) Loi du 27.5.77
Monaco ¹	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui Art. 3(3) OS n° 10.427
Pays-Bas	Il n'existe aucune disposition en application de article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Portugal	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80 LB	Oui Art. 81(2) LB
Royaume-Uni	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui Art. 80(4) LB
Suède	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91(3) LB
Suisse/Liechtenstein	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116(1) LBI	Oui Art. 116(2) et (3) LBI

¹ Cet Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'article 67(3) CBE

Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens

VI.

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Si une taxe annuelle vient à échéance peu de temps avant la délivrance, elle doit encore être payée à l'OEB. La mention de la délivrance n'est alors publiée que lorsque la taxe annuelle est acquittée. Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																																																																
Allemagne¹ Art. II, § 7 Loi IntPatÜG	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>DEM</th> <th>année</th> <th>DEM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>100</td><td>12^e</td><td>1050</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>100</td><td>13^e</td><td>1300</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>150</td><td>14^e</td><td>1550</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>225</td><td>15^e</td><td>1800</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>300</td><td>16^e</td><td>2100</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>400</td><td>17^e</td><td>2400</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>500</td><td>18^e</td><td>2700</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>600</td><td>19^e</td><td>3000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>800</td><td>20^e</td><td>3300</td></tr> </tbody> </table> Loi PatGebG	année	DEM	année	DEM	3 ^e	100	12 ^e	1050	4 ^e	100	13 ^e	1300	5 ^e	150	14 ^e	1550	6 ^e	225	15 ^e	1800	7 ^e	300	16 ^e	2100	8 ^e	400	17 ^e	2400	9 ^e	500	18 ^e	2700	10 ^e	600	19 ^e	3000	11 ^e	800	20 ^e	3300	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 2 mois § 17(1) et (3) LB	a) 4 mois à compter de la fin du mois au cours duquel une notification de l'Office à été signifiée b) 10% § 17(3) LB Loi PatGebG																																								
année	DEM	année	DEM																																																																																
3 ^e	100	12 ^e	1050																																																																																
4 ^e	100	13 ^e	1300																																																																																
5 ^e	150	14 ^e	1550																																																																																
6 ^e	225	15 ^e	1800																																																																																
7 ^e	300	16 ^e	2100																																																																																
8 ^e	400	17 ^e	2400																																																																																
9 ^e	500	18 ^e	2700																																																																																
10 ^e	600	19 ^e	3000																																																																																
11 ^e	800	20 ^e	3300																																																																																
Autriche Art. 8 Loi PatV-EG	pour les brevets européens délivrés avant le 1 ^{er} juillet 1996 <table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>ATS</th> <th>année</th> <th>ATS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>900</td><td>12^e</td><td>5100</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>900</td><td>13^e</td><td>6400</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>1000</td><td>14^e</td><td>7200</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>1300</td><td>15^e</td><td>8000</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>1400</td><td>16^e</td><td>11700</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>1900</td><td>17^e</td><td>14700</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>2400</td><td>18^e</td><td>16000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>3400</td><td>19^e</td><td>20000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>4200</td><td>20^e</td><td>24000</td></tr> </tbody> </table> pour les brevets européens délivrés à partir du 1 ^{er} juillet 1996 <table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>ATS</th> <th>année</th> <th>ATS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>1000</td><td>12^e</td><td>7200</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>1300</td><td>13^e</td><td>8000</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>1400</td><td>14^e</td><td>11700</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>1900</td><td>15^e</td><td>14700</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>2400</td><td>16^e</td><td>16000</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>3400</td><td>17^e</td><td>20000</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>4200</td><td>18^e</td><td>24000</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>5100</td><td>19^e</td><td>24000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>6400</td><td>20^e</td><td>24000</td></tr> </tbody> </table> § 166(3) LB § 8(2) Loi PatV-EG	année	ATS	année	ATS	3 ^e	900	12 ^e	5100	4 ^e	900	13 ^e	6400	5 ^e	1000	14 ^e	7200	6 ^e	1300	15 ^e	8000	7 ^e	1400	16 ^e	11700	8 ^e	1900	17 ^e	14700	9 ^e	2400	18 ^e	16000	10 ^e	3400	19 ^e	20000	11 ^e	4200	20 ^e	24000	année	ATS	année	ATS	3 ^e	1000	12 ^e	7200	4 ^e	1300	13 ^e	8000	5 ^e	1400	14 ^e	11700	6 ^e	1900	15 ^e	14700	7 ^e	2400	16 ^e	16000	8 ^e	3400	17 ^e	20000	9 ^e	4200	18 ^e	24000	10 ^e	5100	19 ^e	24000	11 ^e	6400	20 ^e	24000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 ^{ère} taxe à acquitter: 3 mois à compter de la date d'échéance; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance	a) pour la 1 ^{ère} taxe annuelle à acquitter: du début du 4 ^e mois jusqu'à la fin du 12 ^e mois après la date d'échéance; pour les autres taxes annuelles: du début du 1 ^{er} mois jusqu'à la fin du 6 ^e mois après la date d'échéance; b) 20% § 8(4) à (5) Loi PatVEG
année	ATS	année	ATS																																																																																
3 ^e	900	12 ^e	5100																																																																																
4 ^e	900	13 ^e	6400																																																																																
5 ^e	1000	14 ^e	7200																																																																																
6 ^e	1300	15 ^e	8000																																																																																
7 ^e	1400	16 ^e	11700																																																																																
8 ^e	1900	17 ^e	14700																																																																																
9 ^e	2400	18 ^e	16000																																																																																
10 ^e	3400	19 ^e	20000																																																																																
11 ^e	4200	20 ^e	24000																																																																																
année	ATS	année	ATS																																																																																
3 ^e	1000	12 ^e	7200																																																																																
4 ^e	1300	13 ^e	8000																																																																																
5 ^e	1400	14 ^e	11700																																																																																
6 ^e	1900	15 ^e	14700																																																																																
7 ^e	2400	16 ^e	16000																																																																																
8 ^e	3400	17 ^e	20000																																																																																
9 ^e	4200	18 ^e	24000																																																																																
10 ^e	5100	19 ^e	24000																																																																																
11 ^e	6400	20 ^e	24000																																																																																
Belgique Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>BEF</th> <th>année</th> <th>BEF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>1200</td><td>12^e</td><td>7600</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>1800</td><td>13^e</td><td>8800</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>2400</td><td>14^e</td><td>10000</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>3000</td><td>15^e</td><td>11400</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>3600</td><td>16^e</td><td>12800</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>4400</td><td>17^e</td><td>14200</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>5200</td><td>18^e</td><td>15800</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>6000</td><td>19^e</td><td>17400</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>6800</td><td>20^e</td><td>19000</td></tr> </tbody> </table> AR (Taxes)	année	BEF	année	BEF	3 ^e	1200	12 ^e	7600	4 ^e	1800	13 ^e	8800	5 ^e	2400	14 ^e	10000	6 ^e	3000	15 ^e	11400	7 ^e	3600	16 ^e	12800	8 ^e	4400	17 ^e	14200	9 ^e	5200	18 ^e	15800	10 ^e	6000	19 ^e	17400	11 ^e	6800	20 ^e	19000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois Art. 9 AR du 27.2.81 Art. 40 LB	a) du début du 2 ^e mois à la fin du 6 ^e mois à compter de la date d'échéance Art. 40 LB b) pour la 3 ^e à la 10 ^e année 2500 BEF pour la 11 ^e à la 20 ^e année 7500 BEF AR (Taxes)																																								
année	BEF	année	BEF																																																																																
3 ^e	1200	12 ^e	7600																																																																																
4 ^e	1800	13 ^e	8800																																																																																
5 ^e	2400	14 ^e	10000																																																																																
6 ^e	3000	15 ^e	11400																																																																																
7 ^e	3600	16 ^e	12800																																																																																
8 ^e	4400	17 ^e	14200																																																																																
9 ^e	5200	18 ^e	15800																																																																																
10 ^e	6000	19 ^e	17400																																																																																
11 ^e	6800	20 ^e	19000																																																																																

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

¹ L'Office allemand des brevets attribue un numéro national aux brevets européens; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à cet Office.

4 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
<p>a) oui</p> <p>b) %</p> <p>§ 17(3) LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui (cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OAB; Bl. f. PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>– notification au titulaire conformément au § 17(3) LB</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ 30(1) et 32(5) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets n° 1/1982, p. 28)</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 129 et suivants LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) oui</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au Bulletin des brevets</p> <p>§§ 46, 79 et 80 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) %</p>	<p>a) oui</p> <p>b) du début du 7^e mois à la fin du 8^e mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) oui, sauf pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne</p> <p>b) %</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>– attestation de non-paiement sur demande</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Danemark § 81 Loi	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>DKK</td><td>année</td><td>DKK</td> </tr> <tr> <td>3^e</td><td>500</td><td>12^e</td><td>2650</td> </tr> <tr> <td>4^e</td><td>1000</td><td>13^e</td><td>2900</td> </tr> <tr> <td>5^e</td><td>1150</td><td>14^e</td><td>3150</td> </tr> <tr> <td>6^e</td><td>1300</td><td>15^e</td><td>3400</td> </tr> <tr> <td>7^e</td><td>1500</td><td>16^e</td><td>3650</td> </tr> <tr> <td>8^e</td><td>1700</td><td>17^e</td><td>3900</td> </tr> <tr> <td>9^e</td><td>1900</td><td>18^e</td><td>4200</td> </tr> <tr> <td>10^e</td><td>2150</td><td>19^e</td><td>4500</td> </tr> <tr> <td>11^e</td><td>2400</td><td>20^e</td><td>4800</td> </tr> </table> <p>§ 2 OT</p>	année	DKK	année	DKK	3 ^e	500	12 ^e	2650	4 ^e	1000	13 ^e	2900	5 ^e	1150	14 ^e	3150	6 ^e	1300	15 ^e	3400	7 ^e	1500	16 ^e	3650	8 ^e	1700	17 ^e	3900	9 ^e	1900	18 ^e	4200	10 ^e	2150	19 ^e	4500	11 ^e	2400	20 ^e	4800	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) %</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 20%</p> <p>§§ 81(2), 41 LB § 2(2) OT</p>
année	DKK	année	DKK																																								
3 ^e	500	12 ^e	2650																																								
4 ^e	1000	13 ^e	2900																																								
5 ^e	1150	14 ^e	3150																																								
6 ^e	1300	15 ^e	3400																																								
7 ^e	1500	16 ^e	3650																																								
8 ^e	1700	17 ^e	3900																																								
9 ^e	1900	18 ^e	4200																																								
10 ^e	2150	19 ^e	4500																																								
11 ^e	2400	20 ^e	4800																																								
Espagne Art. 17 Décr. 2424	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>ESP</td><td>année</td><td>ESP</td> </tr> <tr> <td>3^e</td><td>2810</td><td>12^e</td><td>32220</td> </tr> <tr> <td>4^e</td><td>3510</td><td>13^e</td><td>36995</td> </tr> <tr> <td>5^e</td><td>6705</td><td>14^e</td><td>41805</td> </tr> <tr> <td>6^e</td><td>9900</td><td>15^e</td><td>46590</td> </tr> <tr> <td>7^e</td><td>13070</td><td>16^e</td><td>53105</td> </tr> <tr> <td>8^e</td><td>16270</td><td>17^e</td><td>59350</td> </tr> <tr> <td>9^e</td><td>19455</td><td>18^e</td><td>65740</td> </tr> <tr> <td>10^e</td><td>22650</td><td>19^e</td><td>72115</td> </tr> <tr> <td>11^e</td><td>27440</td><td>20^e</td><td>78505</td> </tr> </table> <p>Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier</p> <p>Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB; Loi n° 12/95</p>	année	ESP	année	ESP	3 ^e	2810	12 ^e	32220	4 ^e	3510	13 ^e	36995	5 ^e	6705	14 ^e	41805	6 ^e	9900	15 ^e	46590	7 ^e	13070	16 ^e	53105	8 ^e	16270	17 ^e	59350	9 ^e	19455	18 ^e	65740	10 ^e	22650	19 ^e	72115	11 ^e	27440	20 ^e	78505	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) 1 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b)</p> <p>b) 25% en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50% en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20^e année</p> <p>Art. 17 Décr. 2424 Art. 82 Décr. 2245</p>
année	ESP	année	ESP																																								
3 ^e	2810	12 ^e	32220																																								
4 ^e	3510	13 ^e	36995																																								
5 ^e	6705	14 ^e	41805																																								
6 ^e	9900	15 ^e	46590																																								
7 ^e	13070	16 ^e	53105																																								
8 ^e	16270	17 ^e	59350																																								
9 ^e	19455	18 ^e	65740																																								
10 ^e	22650	19 ^e	72115																																								
11 ^e	27440	20 ^e	78505																																								
Finlande §§ 41, 51, 70I LB	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>FIM</td><td>année</td><td>FIM</td> </tr> <tr> <td>3^e</td><td>750</td><td>12^e</td><td>2100</td> </tr> <tr> <td>4^e</td><td>550</td><td>13^e</td><td>2400</td> </tr> <tr> <td>5^e</td><td>650</td><td>14^e</td><td>2700</td> </tr> <tr> <td>6^e</td><td>800</td><td>15^e</td><td>3050</td> </tr> <tr> <td>7^e</td><td>950</td><td>16^e</td><td>3400</td> </tr> <tr> <td>8^e</td><td>1150</td><td>17^e</td><td>3750</td> </tr> <tr> <td>9^e</td><td>1350</td><td>18^e</td><td>4100</td> </tr> <tr> <td>10^e</td><td>1550</td><td>19^e</td><td>4400</td> </tr> <tr> <td>11^e</td><td>1800</td><td>20^e</td><td>4700</td> </tr> </table> <p>Déc. Taxes</p>	année	FIM	année	FIM	3 ^e	750	12 ^e	2100	4 ^e	550	13 ^e	2400	5 ^e	650	14 ^e	2700	6 ^e	800	15 ^e	3050	7 ^e	950	16 ^e	3400	8 ^e	1150	17 ^e	3750	9 ^e	1350	18 ^e	4100	10 ^e	1550	19 ^e	4400	11 ^e	1800	20 ^e	4700	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) %</p> <p>Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 6 mois avant la date d'échéance</p> <p>§ 41 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 20%</p> <p>§ 41 LB Déc. Taxes</p>
année	FIM	année	FIM																																								
3 ^e	750	12 ^e	2100																																								
4 ^e	550	13 ^e	2400																																								
5 ^e	650	14 ^e	2700																																								
6 ^e	800	15 ^e	3050																																								
7 ^e	950	16 ^e	3400																																								
8 ^e	1150	17 ^e	3750																																								
9 ^e	1350	18 ^e	4100																																								
10 ^e	1550	19 ^e	4400																																								
11 ^e	1800	20 ^e	4700																																								
France Art. R. 614-16 CPI Art. L. 612-19 CPI Art. R. 613-46, Art. 613-47 et Art. 618-3 CPI	<table border="0"> <tr> <td>année</td><td>FRF</td><td>année</td><td>FRF</td> </tr> <tr> <td>3^e</td><td>210</td><td>12^e</td><td>1655</td> </tr> <tr> <td>4^e</td><td>240</td><td>13^e</td><td>1855</td> </tr> <tr> <td>5^e</td><td>335</td><td>14^e</td><td>2075</td> </tr> <tr> <td>6^e</td><td>660</td><td>15^e</td><td>2315</td> </tr> <tr> <td>7^e</td><td>820</td><td>16^e</td><td>2575</td> </tr> <tr> <td>8^e</td><td>980</td><td>17^e</td><td>2855</td> </tr> <tr> <td>9^e</td><td>1140</td><td>18^e</td><td>3155</td> </tr> <tr> <td>10^e</td><td>1305</td><td>19^e</td><td>3475</td> </tr> <tr> <td>11^e</td><td>1475</td><td>20^e</td><td>3815</td> </tr> </table> <p>Arrêté du 12.1.96</p>	année	FRF	année	FRF	3 ^e	210	12 ^e	1655	4 ^e	240	13 ^e	1855	5 ^e	335	14 ^e	2075	6 ^e	660	15 ^e	2315	7 ^e	820	16 ^e	2575	8 ^e	980	17 ^e	2855	9 ^e	1140	18 ^e	3155	10 ^e	1305	19 ^e	3475	11 ^e	1475	20 ^e	3815	<p>a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) en cas de paiement insuffisant, il n'y a pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe</p> <p>Art. R. 613-46, Art. R. 613-47 CPI</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) pour la 3^e à la 10^e année 115 FRF pour la 11^e à la 20^e année 345 FRF</p> <p>Art. L. 612-19 CPI Art. R. 613-46, R. 613-47 et R. 618-3 CPI Arrêté du 12.1.96</p>
année	FRF	année	FRF																																								
3 ^e	210	12 ^e	1655																																								
4 ^e	240	13 ^e	1855																																								
5 ^e	335	14 ^e	2075																																								
6 ^e	660	15 ^e	2315																																								
7 ^e	820	16 ^e	2575																																								
8 ^e	980	17 ^e	2855																																								
9 ^e	1140	18 ^e	3155																																								
10 ^e	1305	19 ^e	3475																																								
11 ^e	1475	20 ^e	3815																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires ayant leur siège au Danemark</p> <p>b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui</p>	<p>– publication dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 51(2) OB</p>
<p>a) non</p> <p>b) %</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 117 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) %</p>	<p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>– publication au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 49 Décr. 2245</p>
<p>a) oui, mais sans obligation; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire; il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 71a LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>c) oui</p> <p>§ 71 LB</p>	<p>– publication dans „Patentti-lehti” (Bulletin finlandais des brevets)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 55 LB § 40 DB</p>
<p>a) oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'échéance</p> <p>b) %</p> <p>Art. R. 613-48 CPI</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI</p> <p>Taxe de recours 500 FRF</p> <p>Art. L. 613-22 CPI Art. R. 613-52 CPI</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) non</p>	<p>– constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</p> <p>– publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI)</p> <p>– mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. L. 613-22 CPI Art. R. 613-50 CPI</p>

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe
Grèce Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. Prés. n° 77/88	année GRD année GRD 3 ^e 12 500 12 ^e 63 000 4 ^e 16 000 13 ^e 73 000 5 ^e 19 000 14 ^e 83 000 6 ^e 24 000 15 ^e 93 000 7 ^e 29 000 16 ^e 110 000 8 ^e 34 000 17 ^e 122 000 9 ^e 39 500 18 ^e 134 000 10 ^e 46 000 19 ^e 147 000 11 ^e 53 000 20 ^e 161 000 Les taxes sont révisées annuellement au 1 ^{er} janvier Décision de novembre 1996	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art. 24(2) Loi n° 1733/87	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50% Art. 24(2) Loi n° 1733/87
Irlande Art. 99 LB Règle 34 et Annexe I RB	année IEP année IEP 3 ^e 54 12 ^e 209 4 ^e 72 13 ^e 225 5 ^e 90 14 ^e 245 6 ^e 106 15 ^e 264 7 ^e 122 16 ^e 281 8 ^e 140 17 ^e 301 9 ^e 154 18 ^e 322 10 ^e 174 19 ^e 345 11 ^e 191 20 ^e 369 Annexe I RB	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Les paiements de doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement Art. 36(3) LB Règle 34(2), (3) RB	a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au «Controller» b) pour le 1 ^{er} au 3 ^e mois 9 IEP par mois pour le 4 ^e au 6 ^e mois 15 IEP par mois a) + b) La requête doit être présentée et la surtaxe acquittée avant l'expir- ation du délai de prorogation indiqué dans la requête. Art. 36(3) LB Annexe I RB
Italie Art. 14 D.P.R. n° 32/1979 Art. 47 LB	année ITL année ITL 3 ^e 60000 12 ^e 700000 4 ^e 70000 13 ^e 800000 5 ^e 90000 14 ^e 900000 6 ^e 130000 15 ^e 1100000 7 ^e 180000 16 ^e 1100000 8 ^e 250000 17 ^e 1100000 9 ^e 300000 18 ^e 1100000 10 ^e 350000 19 ^e 1100000 11 ^e 500000 20 ^e 1100000 Décr. du 20.8.92	a) + b) Le paiement doit avoir été effec- tué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la déli- vrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai Art. 47 LB; Décr. du 20.8.92	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100000 ITL Art. 47 LB; Décr. du 20.8.92
Liechtenstein	Voir Suisse		
Luxembourg Art. 10 Loi du 27.5.77	année LUF/BEF année LUF/BEF 3 ^e 1200 12 ^e 5000 4 ^e 1500 13 ^e 5500 5 ^e 1800 14 ^e 6000 6 ^e 2200 15 ^e 6500 7 ^e 2600 16 ^e 7000 8 ^e 3000 17 ^e 7500 9 ^e 3500 18 ^e 8000 10 ^e 4000 19 ^e 8500 11 ^e 4500 20 ^e 9500 Art. 8 LB Régl. du 28.12.89	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 2 Régl. du 28.12.89	a) 6 mois à compter de la date d'échéance ¹ b) 100 LUF/BEF Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 3 Régl. du 28.12.89

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

¹ Les dispositions de l'article 15(3) LB relatives au délai pour le paiement de la surtaxe visant **uniquement** les brevets nationaux, elles **ne sont pas** applicables aux brevets européens

4 Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer a) Existe-t-il une disposition en ce sens b) Date d'envoi	5 Rétablissement dans les droits a) Existe-t-il une disposition en ce sens? b) Délai de présentation de la requête	6 Désignation d'un mandataire agréé aux fins a) du paiement des taxes b) de la signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits	7 Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles
a) oui, à l'adresse pour la correspondance en Grèce (mais non pas fixée par loi) b) environ 1 mois avant l'expiration du délai supplémentaire	a) non b) %	a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance b) non, mais communication d'une adresse en Grèce aux fins de la correspondance c) % Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88	– publication à l'EDBI; la perte de droit prend effet à la date de cette publication Art. 16(2) Loi n°1733/87
a) oui, à l'adresse pour la correspondance en Irlande b) avant l'expiration de six semaines à compter de la date d'échéance Règle 34(5), (6) RB	a) oui b) deux ans à compter de la date d'extinction du brevet Art. 37 LB Règle 35 RB	a) non b) non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Irlande c) oui Art. 37(2) LB Règle 34(5), (6), 93(1) RB	– mention dans le Registre des brevets – publication au «Patents Office Journal»
a) non b) %	a) oui b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2 Art. 90 LB	a) non b) % c) non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance Art. 13 D.P.R. n° 32/1979 Art. 93 LB	– notification à la partie intéressée – mention dans le Registre des brevets – publication au Bulletin Art. 56 LB
a) non b) %	a) + b) oui, dans certaines conditions, par le ministre compétent	a) non b) % c) oui	– seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets Art. 15 LB

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Monaco Art. 4 LB OS (Taxes)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>FRF</th> <th>année</th> <th>FRF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>160</td><td>12^e</td><td>1154</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>185</td><td>13^e</td><td>1340</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>320</td><td>14^e</td><td>1540</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>440</td><td>15^e</td><td>1750</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>500</td><td>16^e</td><td>1780</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>595</td><td>17^e</td><td>1820</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>678</td><td>18^e</td><td>1870</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>794</td><td>19^e</td><td>1980</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>970</td><td>20^e</td><td>2100</td></tr> </tbody> </table> OS (Taxes)	année	FRF	année	FRF	3 ^e	160	12 ^e	1154	4 ^e	185	13 ^e	1340	5 ^e	320	14 ^e	1540	6 ^e	440	15 ^e	1750	7 ^e	500	16 ^e	1780	8 ^e	595	17 ^e	1820	9 ^e	678	18 ^e	1870	10 ^e	794	19 ^e	1980	11 ^e	970	20 ^e	2100	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) % Art. 4(2) AM	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20% Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM
année	FRF	année	FRF																																								
3 ^e	160	12 ^e	1154																																								
4 ^e	185	13 ^e	1340																																								
5 ^e	320	14 ^e	1540																																								
6 ^e	440	15 ^e	1750																																								
7 ^e	500	16 ^e	1780																																								
8 ^e	595	17 ^e	1820																																								
9 ^e	678	18 ^e	1870																																								
10 ^e	794	19 ^e	1980																																								
11 ^e	970	20 ^e	2100																																								
Pays-Bas Art. 61, 103	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>NLG</th> <th>année</th> <th>NLG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1^e</td><td>480</td><td>10^e</td><td>1225</td></tr> <tr><td>2^e</td><td>555</td><td>11^e</td><td>1300</td></tr> <tr><td>3^e</td><td>630</td><td>12^e</td><td>1400</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>700</td><td>13^e</td><td>1600</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>775</td><td>14^e</td><td>1700</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>875</td><td>15^e</td><td>1775</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>975</td><td>16^e</td><td>1850</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>1075</td><td>17^e</td><td>1950</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>1150</td><td>18^e</td><td>2025</td></tr> </tbody> </table> Art. 6(7) RB	année	NLG	année	NLG	1 ^e	480	10 ^e	1225	2 ^e	555	11 ^e	1300	3 ^e	630	12 ^e	1400	4 ^e	700	13 ^e	1600	5 ^e	775	14 ^e	1700	6 ^e	875	15 ^e	1775	7 ^e	975	16 ^e	1850	8 ^e	1075	17 ^e	1950	9 ^e	1150	18 ^e	2025	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt Pour les brevets délivrés à compter du 1 ^{er} avril 1995 les taxes sont dues <u>seulement</u> à partir de la 5 ^{ème} année suivant la date de dépôt. Art. 61(1), (2) LB Les brevets <u>délivrés avant le 1^{er} avril 1995</u> sont régis exclusivement par les dispositions de la loi de 1987. Art. 103 LB Important : pour la première année/ brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter 480 NLG, pour la deuxième année/ brevet 555 NLG, etc. b) %	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50 NLG Art. 62 LB Art. 6(8) PR
année	NLG	année	NLG																																								
1 ^e	480	10 ^e	1225																																								
2 ^e	555	11 ^e	1300																																								
3 ^e	630	12 ^e	1400																																								
4 ^e	700	13 ^e	1600																																								
5 ^e	775	14 ^e	1700																																								
6 ^e	875	15 ^e	1775																																								
7 ^e	975	16 ^e	1850																																								
8 ^e	1075	17 ^e	1950																																								
9 ^e	1150	18 ^e	2025																																								
Portugal Art. 85, 278, 279(1), 280, 281 LB OT	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>PTE</th> <th>année</th> <th>PTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3^e</td><td>6300</td><td>12^e</td><td>21000</td></tr> <tr><td>4^e</td><td>7800</td><td>13^e</td><td>23600</td></tr> <tr><td>5^e</td><td>10000</td><td>14^e</td><td>26200</td></tr> <tr><td>6^e</td><td>11100</td><td>15^e</td><td>28800</td></tr> <tr><td>7^e</td><td>12600</td><td>16^e</td><td>31500</td></tr> <tr><td>8^e</td><td>14200</td><td>17^e</td><td>34000</td></tr> <tr><td>9^e</td><td>15800</td><td>18^e</td><td>37500</td></tr> <tr><td>10^e</td><td>17300</td><td>19^e</td><td>42000</td></tr> <tr><td>11^e</td><td>18900</td><td>20^e</td><td>46000</td></tr> </tbody> </table> OT	année	PTE	année	PTE	3 ^e	6300	12 ^e	21000	4 ^e	7800	13 ^e	23600	5 ^e	10000	14 ^e	26200	6 ^e	11100	15 ^e	28800	7 ^e	12600	16 ^e	31500	8 ^e	14200	17 ^e	34000	9 ^e	15800	18 ^e	37500	10 ^e	17300	19 ^e	42000	11 ^e	18900	20 ^e	46000	a) date anniversaire du dépôt b) % Les paiements ne doivent pas être effectués plus de six mois avant la date d'échéance Art. 280 (1) c) LB	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50% Art. 281(1) LB OT
année	PTE	année	PTE																																								
3 ^e	6300	12 ^e	21000																																								
4 ^e	7800	13 ^e	23600																																								
5 ^e	10000	14 ^e	26200																																								
6 ^e	11100	15 ^e	28800																																								
7 ^e	12600	16 ^e	31500																																								
8 ^e	14200	17 ^e	34000																																								
9 ^e	15800	18 ^e	37500																																								
10 ^e	17300	19 ^e	42000																																								
11 ^e	18900	20 ^e	46000																																								

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

Etat contractant Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
Royaume-Uni Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977 (voir également Official Journal [Patents] 1994, 3648)	<table border="0"> <tr> <td>année</td> <td>GBP</td> <td>année</td> <td>GBP</td> </tr> <tr> <td>5^e</td> <td>110</td> <td>13^e</td> <td>230</td> </tr> <tr> <td>6^e</td> <td>120</td> <td>14^e</td> <td>260</td> </tr> <tr> <td>7^e</td> <td>130</td> <td>15^e</td> <td>280</td> </tr> <tr> <td>8^e</td> <td>140</td> <td>16^e</td> <td>310</td> </tr> <tr> <td>9^e</td> <td>150</td> <td>17^e</td> <td>340</td> </tr> <tr> <td>10^e</td> <td>170</td> <td>18^e</td> <td>370</td> </tr> <tr> <td>11^e</td> <td>190</td> <td>19^e</td> <td>410</td> </tr> <tr> <td>12^e</td> <td>210</td> <td>20^e</td> <td>450</td> </tr> </table> Règle 39(2) RB et Annexe RT	année	GBP	année	GBP	5 ^e	110	13 ^e	230	6 ^e	120	14 ^e	260	7 ^e	130	15 ^e	280	8 ^e	140	16 ^e	310	9 ^e	150	17 ^e	340	10 ^e	170	18 ^e	370	11 ^e	190	19 ^e	410	12 ^e	210	20 ^e	450	a) date anniversaire du dépôt b) si la première taxe annuelle vient à échéance dans les 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée au Bulletin européen des brevets, la taxe annuelle peut être acquittée dans ces 3 mois sans surtaxe. Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12/77)	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 24 GBP par mois supplémentaire (formulaire 12/77)				
année	GBP	année	GBP																																								
5 ^e	110	13 ^e	230																																								
6 ^e	120	14 ^e	260																																								
7 ^e	130	15 ^e	280																																								
8 ^e	140	16 ^e	310																																								
9 ^e	150	17 ^e	340																																								
10 ^e	170	18 ^e	370																																								
11 ^e	190	19 ^e	410																																								
12 ^e	210	20 ^e	450																																								
Suède Art. 86 LB	<table border="0"> <tr> <td>année</td> <td>FRF</td> <td>année</td> <td>FRF</td> </tr> <tr> <td>3^e</td> <td>350</td> <td>12^e</td> <td>1950</td> </tr> <tr> <td>4^e</td> <td>500</td> <td>13^e</td> <td>2200</td> </tr> <tr> <td>5^e</td> <td>600</td> <td>14^e</td> <td>2450</td> </tr> <tr> <td>6^e</td> <td>750</td> <td>15^e</td> <td>2700</td> </tr> <tr> <td>7^e</td> <td>900</td> <td>16^e</td> <td>3000</td> </tr> <tr> <td>8^e</td> <td>1050</td> <td>17^e</td> <td>3300</td> </tr> <tr> <td>9^e</td> <td>1200</td> <td>18^e</td> <td>3600</td> </tr> <tr> <td>10^e</td> <td>1450</td> <td>19^e</td> <td>3900</td> </tr> <tr> <td>11^e</td> <td>1700</td> <td>20^e</td> <td>4200</td> </tr> </table> § 46 DB et Annexe B	année	FRF	année	FRF	3 ^e	350	12 ^e	1950	4 ^e	500	13 ^e	2200	5 ^e	600	14 ^e	2450	6 ^e	750	15 ^e	2700	7 ^e	900	16 ^e	3000	8 ^e	1050	17 ^e	3300	9 ^e	1200	18 ^e	3600	10 ^e	1450	19 ^e	3900	11 ^e	1700	20 ^e	4200	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) %	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20%
année	FRF	année	FRF																																								
3 ^e	350	12 ^e	1950																																								
4 ^e	500	13 ^e	2200																																								
5 ^e	600	14 ^e	2450																																								
6 ^e	750	15 ^e	2700																																								
7 ^e	900	16 ^e	3000																																								
8 ^e	1050	17 ^e	3300																																								
9 ^e	1200	18 ^e	3600																																								
10 ^e	1450	19 ^e	3900																																								
11 ^e	1700	20 ^e	4200																																								
Suisse/Liechtenstein Art. 119 LBI Art. 18 OBI Art. 118a OBI	<table border="0"> <tr> <td></td> <td>CHF</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>de la 3^e jusqu'à la 20^e année à compter du dépôt, pour chaque année</td> <td>530</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Taxe réduite en cas de paie- ment anticipé des annuités, pour la période allant</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>– de la 3^e à la 5^e année à compter du dépôt</td> <td>1450</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>– de la 6^e à la 10^e année à compter du dépôt</td> <td>2300</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>– de la 11^e à la 15^e année à compter du dépôt</td> <td>2300</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>– de la 16^e à la 20^e année à compter du dépôt</td> <td>2300</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> OT (Annexe III)		CHF			de la 3 ^e jusqu'à la 20 ^e année à compter du dépôt, pour chaque année	530			Taxe réduite en cas de paie- ment anticipé des annuités, pour la période allant				– de la 3 ^e à la 5 ^e année à compter du dépôt	1450			– de la 6 ^e à la 10 ^e année à compter du dépôt	2300			– de la 11 ^e à la 15 ^e année à compter du dépôt	2300			– de la 16 ^e à la 20 ^e année à compter du dépôt	2300			a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 3 mois à compter de la date d'échéance	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b) b) 200 CHF												
	CHF																																										
de la 3 ^e jusqu'à la 20 ^e année à compter du dépôt, pour chaque année	530																																										
Taxe réduite en cas de paie- ment anticipé des annuités, pour la période allant																																											
– de la 3 ^e à la 5 ^e année à compter du dépôt	1450																																										
– de la 6 ^e à la 10 ^e année à compter du dépôt	2300																																										
– de la 11 ^e à la 15 ^e année à compter du dépôt	2300																																										
– de la 16 ^e à la 20 ^e année à compter du dépôt	2300																																										

* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux

VII.

1. Cas de transformation

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants:

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162(4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)¹
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

2. Délai de présentation de la requête en transformation

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135(2) CBE).

3. Présentation de la requête en transformation

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 100 DEM (ou de sa contre-valeur conformément à l'article 6(4) du règlement relatif aux taxes) à l'OEB (article 136(1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136(2) CBE).

¹ L'article 162(4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1er décembre 1979 (JO OEB 1979, 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

4. Transmission de la requête

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136(1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3 b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136(2) CBE).

5. Commentaires relatifs au tableau

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137(1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137(2) b) CBE).

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Allemagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Titre II, § 9(1) Loi IntPatÜG	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (100 DEM) b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne Titre II, § 9(1 et 2) Loi IntPatÜG § 37 LB	a) 2 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OAB Titre II, § 9(1) Loi IntPatÜG b) 3 mois à compter de la signification de l'invitation mentionnée ci-dessus Titre II, § 9(2) Loi IntPatÜG	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national. Art. 25 LB	En ce qui concerne l'institution de la «priorité dérivée» («Abzweigung») revendiquée d'une demande européenne de brevet pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175.
Autriche	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE § 9(1) Loi PatV-EG	a) paiement de la taxe de dépôt (700 ATS, le cas échéant, 700 ATS pour chaque priorité revendiquée) La requête en transformation est soumise à un droit de timbre de 120 ATS. Pour les annexes, ce droit s'élève à 30 ATS par page. b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires c) constitution d'un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche § 9(2) Loi PatV-EG §§ 94(2), 166(1) LB § 24 Loi PatV-EG §§ 21(4) et 77 LB	a) + b) 3 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets c) si les actes visés à la colonne 2, points a) et b) sont accomplis par un mandataire non habilité, ils ne sont valables que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets ou s'il s'appuie sur un mandat qui lui a été délivré § 9(2) Loi PatV-EG § 21(3) LB	Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche. § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	La demande de brevet européen peut également être transformée en une demande de modèle d'utilité.

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Espagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)	a) paiement <ul style="list-style-type: none"> – de la taxe nationale de dépôt (8770 ESP)* – de la taxe pour chaque priorité étrangère (2635 ESP) – des taxes annuelles venues à échéance b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne *Les taxes sont révisées annuellement au 1er janvier	a), b), c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'Office espagnol des brevets	Les actes mentionnés à la colonne 2 point a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.	La demande de brevet européen peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.
	Art.13 Décr. 2424	Art. 14 Décr. 2424	Art. 14 Décr. 2424	Art.14 Décr. 2424	Art. 15 Décr. 2424
Finlande	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile.	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (1200 FIM + 120 FIM par revendication à compter de la 11 ^e) b) production d'une traduction en finlandais en trois exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)	a) + b) 3 mois à compter de la signification d'une invitation par l'Office finlandais	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire auprès de l'OEB. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire agréé national.	Dans les cas visés à la colonne 1, la demande de brevet européen peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. § 8a Loi relative aux modèles d'utilité La description, l'abrégé et les revendications doivent être rédigés en finlandais ou en suédois en respectant les lois sur les langues en vigueur. Si l'abrégé et les revendications sont rédigés seulement dans une des deux langues nationales, l'Office finlandais fait faire la traduction dans l'autre langue et le demandeur doit payer la taxe de traduction prescrite (220 FIM pour chaque page). Si le demandeur est un ressortissant étranger, la description doit être rédigée en finlandais et l'abrégé et les revendications en finlandais et en suédois.
	§ 70s LB	§ 8, 70s LB	§ 70s LB § 52s DB	§ 12 LB	§ 8 LB

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Grèce	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 23(10)(f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (25000 GRD) b) production d'une traduction en grec de la demande de brevet en 2 exemplaires</p> <p>Les taxes sont révisées annuellement au 1^{er} janvier</p> <p>Art. 21(1) et (2) Décr. Prés. n° 77/88 Décision de novembre 1996</p>	<p>a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la notification de l'OEB que la demande est réputée retirée a été signifiée au déposant b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI</p> <p>Art. 21(1) et (2) Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec.</p> <p>Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>La requête en transformation est inscrite dans le Livre de Rapports, Tome A «Demandes nationales».</p> <p>Art. 21(3) Décr. Prés. n° 77/88</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 21 Décr. Prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>
Irlande	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Art. 122(1) LB Règle 86 RB</p>	<p>a) requête en transformation b) paiement de la taxe de transformation (25 IEP) et de la taxe de dépôt (117 IEP) c) production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires d) désignation de l'inventeur ou indication au droit du déposant d'obtenir un brevet</p> <p>Art. 17(2) et 122(2) LB Règle 86(1) et Annexe I RB</p>	<p>b) à d) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le «Controller» ou, lorsque la demande de brevet européen n'a pas été déposée à l'IPO, dans les deux mois à compter de la date à laquelle le «Controller» a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée.</p> <p>Art. 122 LB Règle 86 RB</p>	<p>oui, si le demandeur n'a ni domicile ni siège en Irlande</p> <p>Règle 93(1) RB</p>	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Italie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)	a) requête en transformation soumise à droit de timbre (20000 ITL) b) paiement – de la taxe nationale de dépôt (80000 ITL) – des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (135000 ITL) – de la taxe de publication (100000 à 120000 ITL suivant la longueur du texte + 29000 ITL par page des dessins) c) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité	b) à c) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie.	ad colonne 2, point d): l'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande de brevet européen. Art. 6(3) D.P.R. n° 32/1979 Une demande de brevet européen qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande de modèle d'utilité. Art. 6(2) D.P.R. n° 32/1979 Art. 8 Loi n° 60
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE	a) paiement – de la taxe de dépôt (100 LUF/BEF) – de la première taxe annuelle (700 LUF/BEF) – des autres taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation – de la taxe de publication (175 LUF/BEF) b) production d'une traduction en allemand, en français ou en luxembourgeois en trois exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle	A l'exception du paiement des taxes, les actes mentionnés à la colonne 2, doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé au Luxembourg.	
	Art. 11 Loi du 27.5.77	Art. 13 Loi du 27.5.77	Art. 13 Loi du 27.5.77	Art. 9 et 9 ^{bis} LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Monaco	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 6 OS n° 10.427	a) paiement – de la taxe nationale de dépôt (260 FRF) – de la taxe de priorité (100 FRF par priorité au-dessus de la première) b) production d'une traduction en français OS (Taxes)	a) + b) 3 mois à compter de la date d'une notification du Service de la Propriété Industrielle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20% des taxes dues. Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB. La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE Art. 47 LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (325 NLG) b) production d'une traduction en néerlandais en deux exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a pas de domicile aux Pays-Bas Art. 48(2) LB	a) et b) 3 mois à compter de la réception de la requête en transformation Art. 48(2) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 points a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national.	Une certification de la traduction mentionnée à la colonne 2, point b) doit être déposée à la demande de NIPO. Art. 48(2) LB
Portugal	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(5) CBE soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile. Art. 82(1), (2) LB	a) paiement de la taxe – de présentation (750 PTE) – de dépôt (7200 PTE) – de publication (8200 PTE) (Formulaire DSP 1) b) production d'une traduction c) constitution d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Portugal Art. 82(3), (4), (5) LB OT	a) et b) 2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI Art. 82(4) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national. Art. 82(5) LB	La demande de brevet européen peut être transformée en une demande de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet européen qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées. Art. 83 LB

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire?	5 Observations particulières
Suède	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>§ 93(1) LB</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (800 SEK taxe de dépôt + 3000 SEK taxe de recherche + 100 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10^e)</p> <p>b) production d'une traduction en suédois en deux exemplaires</p> <p>c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suède.</p> <p>§ 93(1) LB § 66(2) DB</p>	<p>a) et b) 3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets</p> <p>§ 66(1) DB</p> <p>c) dans les plus brefs délais après présentation de la requête en transformation</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, points a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB.</p> <p>Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.</p> <p>§ 12 LB</p>	<p>La requête en transformation doit parvenir à l'Office suédois des brevets dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité lorsque la demande de brevet européen a été déposée auprès d'un autre service national.</p> <p>§ 93(1) LB</p>
Suisse/ Liechtenstein	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien);</p> <p>Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54(3) et (4) CBE.</p> <p>Art. 121 LBI</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (200 CHF + 50 CHF par revendication à compter de la 11^e)</p> <p>b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse en un exemplaire</p> <p>c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein</p> <p>d) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance</p> <p>Art. 13, 49(3), 55a et 123 LBI Art. 118 OBI OT, Annexe III</p>	<p>a) à c) délais fixés par l'Institut</p> <p>d) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'Institut (avec supplément à compter du 4^e mois)</p> <p>Art. 118 OBI</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, point a), b) et d) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.</p> <p>Art. 13 LBI</p>	<p>Si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai fixé par l'Institut. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.</p> <p>Dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.</p>

Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux services de la propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI, VII et IX).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Allmange	Loi relative aux taxes Règlement relatif au paiement des taxes	Deutsches Patentamt AGB POSTBANK München 791 91 - 803 (BLZ 700 100 80) Landeszentralbank München 700 010 54 (BLZ 700 000 00)	a) remise ou envoi à la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin de: – timbres fiscaux – chèques tirés sur un établissement financier en Allemagne – ordres de débit (formulaire V 1244) d'un compte spécial auprès de la Dresdner Bank AG Munich b) virement c) paiement en espèces avec bordereau de taxes auprès de la Postbank et toutes autres banques ou caisses d'épargne sur un compte de la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin d) paiement en espèces § 1 Règl. du 15.10.91	ad 3a) date de la réception par l'OAB. En cas de chèques ou d'ordres de débit: uniquement dans la mesure où l'encaissement est effectué sur présentation ad 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte de la caisse de l'OAB ad 3c) date de paiement ad 3d) date de la réception du paiement auprès de la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin § 3 Règl. du 15.10.91
Autriche	Décret du 25.3.94	Österreichisches Patentamt 1014 Wien Postscheckkonto 5.160.000	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux § 4 Décret du 25.3.94	ad 3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'«Österreichische Postsparkasse» ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2 § 4 Décret du 25.3.94
Belgique	Arrêté royal du 18.12.86 (taxes) modifié le 21.9.93	Office de la Propriété Industrielle auprès du Ministère des affaires économiques 1000 Bruxelles Compte de chèques postaux n° 000-2005880-17	a) paiement en espèces b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postal g) mandat postal international h) débit d'un compte courant Sauf pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire agréé par l'OPRI ou d'un avocat. Art. 4, 5 et 8 AR du 18.12.86	ad a) date de la réception du paiement par l'OPRI ad b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon «ad d)» fait foi) ad d) inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 ad e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux ad f) et g) date de la réception par l'OPRI ad h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit Art. 5, 6 et 8 AR du 18.12.86

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Danemark	Loi sur les brevets Ordonnance concernant les taxes en matière de brevets	Patentdirektoratet Postgiro 4 02 05 53	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque danoise et payable à l'ODB en monnaie danoise d) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'ODB ad 3b) date de la remise à un bureau de poste danois ad 3c) date de la réception du chèque par l'ODB ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2
Espagne	Loi 17/1975	Oficina Española de Patentes y Marcas E-28071 Madrid Caja Postal de Ahorros 6474376 - 9091.0 Industria, Paseo de la Castellana, n° 160	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'OEPM c) mandat postal («giro postal») Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national	ad a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ad b) date de la réception par l'OEPM ad c) date du versement auprès d'un bureau de poste en Espagne
Finlande	LB Décision Taxes	Patenti- ja rekisterihallitus POSTIPANKKI BANK LTD Finlande 800015-47908	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque finlandaise et payable à l'Office finlandais en monnaie finlandaise d) virement (par télégramme) à une banque finlandaise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'Office finlandais ad 3b) date de la remise à un bureau de poste finlandais ad 3c) date de la réception du chèque par l'Office finlandais ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2
France	Arrêté du 12.1.96	Au nom de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle 26 bis, rue de St Petersbourg F-75800 Paris Cédex 08 Compte CCP* Paris n° 0906017G020 établissement 30041 guichet 00001 Clé 04 * (Compte de chèques postaux)	a) paiement en espèces b) chèque postal c) chèque bancaire d) mandat-lettre e) mandat-carte f) virement au compte de chèques postaux Art. 5 Arrêté du 12.1.96	ad a) date de la réception du paiement par l'INPI ad b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale: date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) en cas de remise directe à l'INPI: date de remise de l'effet ad e) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi) ad f) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 Art. 5 Arrêté du 12.1.96

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Grèce	Décision de novembre 1996	OBI Organismos Biomichanikis Idioktissias Credit Bank Filiale de Maroussi 64 Kifissias Avenue GR-15125 Athènes compte n°146002786001753	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque postal à l'ordre de l'OBI c) ordre de virement adressé à la Credit Bank Art. 4(1) Décision du 14.12.87	ad a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI ad b) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI ad c) date de l'inscription au crédit du compte de l'OBI auprès de la Credit Bank Art. 4(2) Décision du 14.12.87
Irlande	LB RB	-	Les taxes doivent être acquittées en IEP. a) paiement en espèces jusqu'au montant de IEP 50 auprès de l'IPO b) par chèque payable à «The Minister for Enterprise and Employment» et barré par la mention «and Co.»; les chèques doivent offrir des garanties jugées satisfaisantes par le «Controller», être tirés sur une banque opérant en Irlande Paiement par une personne à l'étranger c) par chèque bancaire ou d) par un mandat-poste payable à «The Minister for Enterprise and Employment» et barré par la mention «and Co.»	ad 3a) date de la réception du paiement ad 3b) à d) date de la réception par l'IPO
Italie	Décr. du 20.8.92	a) taxes annuelles pour les brevets européens: c/c n° 810 160 08* Ufficio del Registro Tasse e Concessioni governative imposte sui brevetti europei b) autres taxes: c/c n° 006 680 04* Ufficio del Registro Concessioni governative Roma – brevetti e pellicole * conto corrente postale (compte de chèques postaux)	Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch. 8 quater). L'attestation du versement (4 ^e volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets. L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1 ^{er} et du 4 ^e volet. Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office italien des brevets accepte aussi les virements postaux internationaux avec une majoration de 1000 ITL pour les frais de c/c postal	Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet de la poste). Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office italien des brevets.
Liechtenstein	Voir Suisse			

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Luxembourg	LB (article 8) Arrêté ministériel du 9.11.45 (article 3) Règlement grand-ducal du 16.12.80 tel que modifié le 28.12.89	Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau des successions et de la taxe d'abonnement Centre des chèques postaux Luxembourg compte n° 24373-26 Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg compte n° 1002/4423-5	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque bancaire d) versement ou virement bancaire ou postal	ad 3a) et b) date de l'encaissement des fonds par le receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ad 3c) date de réception par le receveur du chèque, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux ou du compte bancaire indiqués à la colonne 2
Monaco	Loi n° 606 OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (Référence rubrique 012104 DCIPI brevets) Crédit Lyonnais 1 Avenue des Citronniers MC Monte-Carlo compte n° 0000063074G Clé rib 72 Code banque 30002 – Code guichet 03214	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	ad 3a) date de réception du paiement par le service de la Propriété Industrielle ad 3b) date de la réception par le service de la Propriété Industrielle le cachet de la poste faisant foi ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte Art. 40 OS n° 1476
Pays-Bas	Loi du Royaume sur les brevets d'invention Règlement sur les brevets d'invention	Postbank compte n° 17300 Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk ABN/AMRO compte bancaire n° 404 500 714	a) paiement en espèces b) virement ou versement au compte Postbank ou au compte bancaire c) chèque établi en NLG d) débit d'un compte courant auprès de NIPO	ad 3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par NIPO ad 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2 ad 3d) date de la réception de l'ordre de débit
Portugal	Art. 85, 278, 279 LB OT	/.	Les taxes doivent être acquittées en PTE. a) paiement en espèces b) chèque c) mandat postal Art. 279(1) LB Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national	ad 3a) date de la réception du paiement par l'INPI ad 3b) et 3c) date du cachet postal

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Royaume-Uni	Loi de 1977 sur les brevets Règlement sur les brevets	Bank of England Drawing Office Threadneedle Street London EC2R 8AH (Patent Office Account 25011006 ¹ , Sorting Code 10 00 00)	a) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique b) virement bancaire c) débit du compte dépôt client tenu par l'Office des brevets d) paiement en espèces personnellement auprès de l'Office britannique e) mandat (money order) Il convient qu'aux documents afférents au paiement des taxes soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes Une référence (par ex. numéro du brevet ou du compte dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	ad 3a) et e) date de la réception par l'Office britannique des brevets ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ad 3c) date de la réception des documents par l'Office britannique des brevets si le compte dépôt est couvert – autrement la date à laquelle le compte est réapprovisionné ad 3d) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets
Suède	Loi sur les brevets Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets	Patent- och registreringsverket Postgiro 15684-4 Bankgiro 5050-0248	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice des comptes indiqués à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3b) et 3c) date de la réception du mandat postal/chèque par l'Office suédois des brevets ad 3d) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2

¹ Uniquement virement bancaire

Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur des brevets européens

IX.

1. Avant la délivrance du brevet européen, les **transferts, licences et autre droits** sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets conformément aux règles 20 à 22 CBE.
2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 61 ensemble la règle 20 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les Etats contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.
3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences (sauf licences obligatoires) et autres droits dans le registre des brevets de chaque Etat contractant désigné après délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des Etats contractants.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Allemagne	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion)</p> <p>– vente: – Déclarations produites à titre de justificatifs</p> <p>Requête en transcription signée par le titulaire dont le nom est inscrit au registre ou son mandataire, ainsi que par son ayant cause ou le mandataire de celui-ci</p> <p><u>ou</u></p> <p>Requête en transcription signée par l'ayant cause ou son mandataire, à laquelle est jointe une déclaration par laquelle le titulaire inscrit au registre ou son mandataire déclare qu'il accepte l'inscription de l'ayant cause (autorisation de transcription).</p> <p>– Autres documents prouvant qu'il y a eu contrat de transcription (p. ex. contrat signé par le titulaire inscrit au registre et son ayant cause)</p> <p>– fusion (de sociétés de capitaux) : extrait du registre du siège de la société absorbante ou du nouveau sujet de droit</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– succession: duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament.</p> <p>– faillite: autorisation de transcription délivrée par le syndic de faillite (preuve du pouvoir par duplicata ou copie certifiée conforme de l'acte de nomination).</p> <p>§ 15 ensemble § 30(3) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>– licences exclusives: requête écrite du preneur de licence accompagnée de l'accord certifié conforme du titulaire du brevet, ou requête du titulaire du brevet avec déclaration de consentement du preneur de licence</p> <p>§ 34(1) LB</p> <p>– déclaration de l'intention d'octroyer une licence: déclaration écrite du titulaire du brevet.</p> <p>§ 23(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
60 DEM	L'inscription dans le registre a un effet déclaratoire	Oui. Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	<p>L'on trouvera de plus amples informations dans les «Richtlinien für die Umschreibung von Schutzrechten und Schutzrechtsanmeldungen in der Patentrolle ...» («Directives relatives à la transcription des titres de protection de droits de propriété et de demandes de droits de propriété ...»), en date du 28 octobre 1996 (Bl. f. PMZ 1996, 426).</p> <p>Dans le cas d'actes rédigés en anglais, espagnol, français ou italien, l'OAB peut demander que soit produite une traduction de ces actes ou d'extraits de ceux-ci. L'OAB peut demander en outre que cette traduction soit certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé. Dans le cas d'actes rédigés dans une autre langue, il doit toujours être produit une traduction du texte intégral ou d'extraits de ces actes certifiée par un avocat ou un mandataire ou effectuée par un traducteur agréé.</p>
§ 30(3) LB			
40 DEM	Mention de l'octroi d'une licence		La mention est radiée gratuitement sur demande, moyennant la production de l'autorisation émanant du preneur licence ou de son ayant cause.
§ 34(4) LB			§ 34(3) LB
Non	Mention relative à l'intention d'octroyer une licence		Après réception de la déclaration, les taxes annuelles dues sont réduites de moitié.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Autriche	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non-officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>§§ 33, 43(5)-(7) LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus.</p> <p>§§ 34, 35, 36, 45 LB</p>	<p>Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche</p> <p>§ 21(4) LB</p>	Non
Belgique	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– notification à l'OPRI soit d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession ou du document officiel constatant la mutation des droits, soit d'un extrait certifié conforme de cet acte ou de ce document</p> <p>– preuve du paiement de la taxe</p> <p>Art. 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Notification à l'OPRI soit d'une copie certifiée conforme du contrat de licence, soit d'un extrait certifié conforme de ce document, suffisant pour constater la concession d'une licence.</p> <p>Art. 34, 45 LB</p> <p>3. Usufruit, mise en gage: comme 1.</p> <p>Art. 46 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Oui, pour les licences contractuelles</p>
Danemark	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Actes de transfert signés par le titulaire du brevet. Il n'est pas exigé de déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>§ 44 LB</p> <p>2. Licences et autres droits Contrat de licence</p> <p>§ 44 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Espagne	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document public, ainsi qu'une copie, portant une indication du versement des impôts, de l'exonération ou du non-assujettissement à ces impôts et, le cas échéant, une mention de l'inscription au registre correspondant (voir également colonne 7).</p> <p>Art. 79(5) LB Art. 56, 57, 58 Décr. 2245</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>La demande de brevet et le brevet peuvent faire l'objet de licences et d'un usufruit. Pour l'inscription, voir sous 1. Ils peuvent aussi être donnés en garantie par la constitution d'un nantissement, laquelle doit être notifiée à l'OEPM.</p> <p>Art. 74 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 155, 156 LB</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 57(1) Décr. 2245</p> <p>Oui</p>
Finlande	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– vente: acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme) et signé par le titulaire du brevet</p> <p>– fusion: extrait du registre du commerce</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du contrat de licence signé par le titulaire du brevet et le preneur de licence</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>1730 ESP* pour chaque inscription</p> <p>Art. 57(2) Décr. 2245</p> <p>1730 ESP pour chaque inscription</p> <p>* Les taxes sont révisées annuellement au 1er janvier</p>	<p>Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du Décr. 2245: transferts, licences, etc.</p> <p>Art. 49(1)n), 56(2) Décr. 2245</p> <p>Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au registre des brevets.</p> <p>Art. 79(2) LB</p>	<p>Oui. Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'OEPM.</p> <p>Art. 10 Décr. 2245</p>	<p>Un document établi à l'étranger doit porter l'apostille prévue à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.</p> <p>Art. 56 Décr. 2245</p> <p>Voir Art. 74(1) LB concernant un usufruit</p>
<p>220 FIM</p> <p>220 FIM</p>	<p>Transfert de droits, licences, saisie pour dette</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire</p> <p>§ 44 LB § 42 DB</p> <p>L'inscription des opérations de saisies a un caractère constitutif</p> <p>§ 54 LB</p>	<p>Oui, l'inscription au registre a automatiquement lieu, moyennant le paiement de la taxe (220 FIM) et la production d'une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544).</p>	<p>–</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
180 FRF par brevet	<p>Les transferts de droits ainsi que licences, sous-licences, nantissements, saisie; transferts en vertu de décisions judiciaires définitives (tel que actions en revendication de propriété).</p> <p>L'inscription au registre national des brevets a un caractère déclaratoire. Cependant l'acte n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'inscription.</p>	<p>Oui.</p> <p>L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>En outre, si la demande en est faite, une inscription au registre national des brevets peut être effectuée sur la base de la copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) de l'acte à inscrire.</p>	<p>L'original de l'acte sous seing privé peut être renvoyé au demandeur si une copie de ce dernier est jointe à la demande.</p> <p>Lorsque l'acte est rédigé dans une langue étrangère, une traduction intégrale doit être jointe (une traduction jurée n'est pas obligatoire).</p>
180 FRF par brevet	Art. L 613-9 CPI	Art. L 614-11 CPI	
46 500 GRD*	<p>Indication de la nature juridique du transfert ou de la licence.</p> <p>Des droits matériels, sont conférés seulement par l'inscription au registre des brevets.</p>	<p>Oui. Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Tous les documents étrangers mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 et doivent être traduits en grec.</p>
46 500 GRD	idem point 1.		

* Les taxes sont révisées annuellement au 1er janvier

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Irlande	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée) Copie certifiée conforme du document pertinent Art. 85 LB; règle 58 RB</p> <p>2. Licences et autres droits Copie certifiée conforme du document pertinent. Art. 85 LB; règle 58 RB</p>	Oui	Non
Italie	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - copie authentique de l'acte public ou original - ou copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentifié (voir également colonne 7) <p>Art. 66 et 67 LB R. 59-66 Décr. n° 244</p> <p>2. Licences et autres droits Comme sous 1. Art. 66 et 67 LB</p>	Non	Non
Luxembourg	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - original ou copie certifiée conforme du document probant émanant de l'autorité compétente du pays d'origine (extrait du registre de commerce, acte notarié), ou - convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou - plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur <p>Art. 6 et 13 LB Art. 21 à 24 Arrêté Ministériel</p> <p>2. Licences et autres droits Art. 25 Arrêté Ministériel</p>	Oui	Oui

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
40 IEP Pour chaque brevet supplémentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet: 5 IEP 40 IEP	Transfert: Art. 85 LB Règle 58 RB Licence: Art. 68 LB Règle 46 RB	Non Art. 85 LB Règle 58 RB	
120 000 ITL 120 000 ITL	Date de présentation de la requête, personne de l'ayant cause ou de son mandataire, nature des droits auxquels l'inscription se réfère	Oui	La demande de transfert doit être faite sur papier timbré. Le montant actuel est de 20000 ITL. Elle peut également être faite sur papier simple muni d'un timbre fiscal de valeur équivalente.
275 LUF/BEF par brevet (voir colonne 7)	Personne du cessionnaire et date de sa déclaration L'inscription au registre national a un caractère constitutif, sauf en cas de décès.	Oui. Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.	La quittance de versement des taxes officielles établie par le receveur luxembourgeois des successions (Administration de l'Enregistrement et des Domaines) doit accompagner le formulaire.
275 LUF/BEF par brevet nanti	Personne du nanti; période de nantissement		Les licences et autres droits ne sont pas inscrits au registre (exception cf. colonne 5).

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Monaco	<p>1. Transfert</p> <p>i) en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>– vente et fusion: la demande (bordereau) est établie sur papier libre en deux exemplaires qui doivent comporter toutes précisions utiles sur le transfert en cause.</p> <p>Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté.</p> <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– décès et faillite: copie certifiée conforme de l'acte de mutation</p> <p>– en cas de transfert par succession: un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire</p> <p>Art. 18 LB; Art. 37 OS n° 1476</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
Pays-Bas	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie du document contenant la déclaration de transfert du titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Original ou copie du contrat de licence ou une disposition testamentaire acceptée.</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Portugal	<p>1. Transfert</p> <p>Document écrit qui fait preuve du transfert</p> <p>Art. 29(1), (2), (3), 31 LB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Contract de licence</p> <p>Art. 30, 31 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Art. 10(2) LB Art. 1, 2 Décr.-loi</p>	<p>Oui. Formulaire DSP 6</p> <p>Oui. Formulaire DSP 6</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>100 FRF par inscription</p> <p>100 FRF par inscription</p> <p>100 FRF par inscription</p>	<p>Les transferts de droits, ainsi que licences, opérations de saisies ou de gage.</p> <p>Le transfert ou la modification des droits ne sont rendus opposables aux tiers que par leur inscription au registre spécial des brevets et dans la mesure où ce transfert ou cette modification ont été inscrits au registre européen des brevets.</p> <p>Art. 11 OS n° 10.427</p>	<p>Oui. Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue.</p>	<p>Les transferts sont publiés au Journal de Monaco.</p>
<p>60 NLG</p> <p>Art. 64(1) LB Art. 8(2) RB</p> <p>60 NLG</p> <p>Art. 56(2) LB Art. 8(2) RB</p>	<p>Toute mention spéciale relative au transfert.</p> <p>Le transfert confère des droits matériels.</p> <p>Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 64, 65 LB</p> <p>Licence (modes de constitution), sous-licence</p> <p>Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 56 LB</p>	<p>Oui. Une copie de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	
<p>taxe de transfert 12400 PTE taxe de présentation 750 PTE</p>	<p>Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles.</p> <p>L'inscription au registre des brevets à un caractère constitutif et rend ces actes opposables aux tiers.</p> <p>Art. 31(1), (2), 79(3) LB</p>	<p>Oui. La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p> <p>Art. 79(3) LB</p>	<p>Les transferts sont publiés au Bulletin de la propriété industrielle.</p> <p>Art. 31(5), 287(1) LB</p>

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Royaume-Uni	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</p> <p>i) par transaction (p. ex. vente, fusion)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Vente: document de cession, acte de transfert ou contrat d'achat et de vente signé par les deux parties. Lorsque le brevet est détenu en co-propriété, le co-titulaire doit donner son accord écrit (cf. également colonne 7). – Fusion: certificat de reconstitution ou extraits certifiés conformes du registre du commerce accompagnés de procès-verbaux ou de contrats identifiant les brevets concernés. <p>ii) en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Décès du titulaire: homologation de testament ou lettres d'administration, avec au besoin le testament à l'appui. (cf. également colonne 7) – Faillite: preuve officielle de la liquidation de la société. Transfert par vente comme au point i) ci-dessus: signature des documents pour le compte de la société par la personne désignée pour la représenter. – Acte réglementaire: copie de l'acte réglementaire pertinent et date d'entrée en vigueur. Art. 32, 33 LB <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Les licences et les nantissements peuvent également être inscrits au registre des brevets EP (UK). Les exigences de base sont les mêmes qu'au point 1.</p>	<p>Non, mais le titulaire du brevet doit communiquer au «Comptroller» une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni au cas où le dit titulaire est partie à la procédure au titre du Règlement sur les brevets de 1990.</p> <p>Règle 30 RB</p> <p>Ad 1. ii): l'homologation de testament ou les lettres d'administration de brevets EP (UK) doivent être établis par un représentant personnel au Royaume-Uni.</p>	<p>Oui, formulaire 21/77, un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert.</p> <p>Oui, formulaire 21/77</p>
Suède	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme), signé par le titulaire du brevet, accompagné d'un pouvoir désignant un mandataire national au cas où le cessionnaire n'a ni domicile ni siège en Suède.</p> <p>Tout cessionnaire ayant son domicile ou son siège en Suède et n'ayant pas désigné de mandataire doit déposer une déclaration d'agrément (original ou copie certifiée conforme).</p> <p>§ 44 LB; § 44 DB</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>§ 44 LB; § 44 DB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
50 GBP (avec le formulaire 21/77)	<p>Tous les droits additionnels, p. ex. mises en gage, contrats et conventions, licences, sous-licences.</p> <p>En règle générale, l'inscription au registre des brevets n'a qu'un effet déclaratoire. Toutefois, certains droits ne prennent naissance qu'en vertu de l'inscription (p. ex. au titre de l'art. 33 et de l'art. 68 LB).</p>	Non	<p>Si le formulaire 21/77 est rempli par ou pour toutes les parties faisant partie à la transaction, aucune preuve supplémentaire n'est requise. Au cas où le formulaire 21/77 ne peut pas être rempli par ces parties, l'original du document doit être déposé, ou, à défaut, une copie certifiée conforme.</p> <p>L'authentification peut émaner d'un conseil en brevets, d'un notaire ou de toute autre personne habilitée, p. ex. un cadre d'entreprise désigné à cet effet.</p> <p>Tous les documents non rédigés en anglais doivent être accompagnés d'une traduction en anglais certifiée conforme.</p> <p>Les transactions relatives aux brevets EP (UK) sont assujetties au paiement du droit de timbre au Royaume-Uni.</p> <p>L'article 17 de la loi sur le droit de timbre de 1892 (Stamp Act 1892) interdit à l'Office des brevets de traiter les documents pour lesquels le droit exigible n'a pas été évalué et acquitté.</p> <p>Ad. 1. ii): les biens UK qui incluent des brevets EP (UK) doivent être évalués en vue de l'imposition au Royaume-Uni.</p>
300 SEK	<p>Transferts de droits, licences, saisie pour dette.</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB, § 44 DB</p> <p>L'inscription de saisies pour dette a un effet constitutif.</p> <p>§ 59 LB</p>	Oui. Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OEB (OEB Form 2544) doit être produite.	Les documents sont également acceptés en anglais, en français ou en allemand.
50 SEK			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	3 Un formulaire est-il prescrit?
Suisse / Liechtenstein	<p>1. Transfert en vertu d'un acte juridique (p. ex. vente, fusion) ou en vertu de la loi (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Déclaration écrite du titulaire précédent ou au moyen d'un autre titre probant. L'Institut peut, lorsque les circonstances l'imposent, exiger que la signature soit légalisée ou que d'autres moyens de preuve tels qu'un extrait du registre du commerce soient présentés.</p> <p>Art. 105(2), 105(2bis) OBI</p> <p>2. Licences et autres droits</p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme indiqué au point 1. ci-dessus.</p> <p>Art. 105(2) OBI</p>	Non	Recommandé, mais non obligatoire

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>100 CHF plus 50 CHF pour chaque brevet si la même modification est demandé en même temps</p> <p>Art. 105(5) OBI OT (Annexe III)</p> <p>Sans frais si les modifications s'appuient sur un jugement exécutoire ou sur une ordonnance d'exécution forcée</p> <p>Art. 105(6) OBI</p>	<p>Transfert, licences, sous-licences, droits réels</p> <p>Effet déclaratoire</p> <p>L'inscription au registre influe néanmoins sur la situation juridique des tiers</p> <p>Art. 33(3), 33(4) et 36(3) LB Art. 105 OBI</p>	<p>Oui, l'inscription au registre a lieu, moyennant le paiement de la taxe (100 CHF). Une inscription faite par l'OEB dans son registre européen des brevets est reconnue par l'Institut.</p> <p>Si les requêtes mentionnées à la colonne 1 sont introduites simultanément, la taxe ne doit être acquittée qu'une seule fois.</p>	

Le tableau ci-après renseigne sur

- a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE;
- b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

a) Protection cumulée

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

b) Domaine d'application territorial

En vertu de l'article 168(1), tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

c) Réserves

La colonne 1 «Reserves», qui figurait dans les éditions antérieures, n'est plus reproduite, la durée de validité de toutes les réserves faites en vertu de l'article 167(2) ayant expiré le 7 octobre 1992 (article 167(3) CBE).

Autriche

La réserve faite par l'Autriche excluait la protection des produits chimiques, des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques en tant que tels. Cette réserve a cessé de produire ses effets le 7 octobre 1987 (JO OEB 1987, 426).

Grèce et Espagne

La réserve faite par la Grèce concernait la protection des produits pharmaceutiques, celle faite par l'Espagne les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Ces réserves ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1992 (JO OEB 1992, 301).

Remarque importante

En vertu de l'article 167(5) CBE, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Allemagne	<p>Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou</p> <p>b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu</p> <p>c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)</p> <p>Titre II, § 8(1) Loi IntPatÜG</p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p>	<p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin pour les demandes déposées avant le 3 octobre 1990</p> <p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne dans les frontières du 3 octobre 1990 pour les demandes déposées depuis le 3 octobre 1990</p> <p>Titre XI, § 2 Loi IntPatÜG</p>
Autriche	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
Belgique	<p>Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p><i>a) + b) comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 7(1) Loi du 8.7.77</p>	Territoire du Royaume de Belgique
Danemark	<p>Le cumul de protection n'est pas exclu.</p> <p>Ceci s'applique également aux modèles d'utilité; une demande séparée est requise.</p> <p>§ 6 Loi relative aux modèles d'utilité</p>	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des îles Féroé
Espagne	<p>Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p><i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 16 Decr. 2424</p>	Territoire du Royaume d'Espagne
Finlande	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets/modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République de Finlande
France	<p>Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p><i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. L. 614-13 CPI</p> <p>Dispositions applicables aux certificats d'utilité: Art. L. 611-2 CPI</p>	<p>Territoire de la République française, y compris les territoires d'outre mer et la collectivité territoriale de Mayotte</p> <p>Art. L. 811-1 CPI</p>
Grèce	<p>Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p><i>a) + b) comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 22(1) Décr. Prés. n° 77/88; Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>	<p>Territoire de la République hellénique</p> <p>Loi n° 1607/86</p>
Irlande	<p>Dans la mesure où il protège la même invention, le «Controller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle</p> <p><i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i></p> <p>Art. 60 LB</p>	Territoire de l'Irlande

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
Italie	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 8 D.P.R. n° 32/1979	Territoire de la République italienne
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 15 Loi du 27.5.77	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
Monaco	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
Pays-Bas	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 77 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe Art. 49(1), 53(4), 55, 57(2), 73(1), 74 LB
Portugal	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité nationale cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 84 LB	Territoire du Portugal
Royaume-Uni	Dans la mesure où il protège la même invention, le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle <i>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</i> Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man ¹ Art. 131 et 132 LB
Suède	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets nationaux	Territoire du Royaume de Suède
Suisse / Liechtenstein	Non; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle <i>a) + b) comme pour l'Allemagne</i> Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein Traité CH/LI du 22.12.78

¹ Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans d'autres territoires d'outre-mer ou Etats, voir JO OEB 1995, 347-349.

Extension des effets des brevets européens aux Etats non parties à la CBE

XI.

L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevets européens un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. **A l'heure actuelle**, l'extension peut être demandée pour les Etats suivants:

Slovénie	(depuis le 1 ^{er} mars 1994)
Lituanie	(depuis le 5 juillet 1994)
Lettonie	(depuis le 1 ^{er} mai 1995)
Albanie	(depuis le 1 ^{er} février 1996)
Roumanie	(depuis le 15 octobre 1996)

L'extension n'est possible que pour les demandes déposées après la date d'entrée en vigueur.

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévu par la CBE et applicable aux Etats parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Les dispositions identiques pour tous les pays mentionnés sont résumées ci-après, tandis que le tableau fournit les principales dispositions dans chaque pays. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées aux JO OEB 1994, 75 et 1996, 601.

Taxe d'extension

La taxe d'extension de 200 DEM **doit être acquittée auprès de l'OEB**; le paiement est également possible dans les contrevaleurs fixées par l'OEB (cf. section 4 du barème des taxes). Le délai de paiement de la taxe d'extension est le suivant:

– pour demandes européennes

délai de 12 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité ou délai de 1 mois à compter de la date de dépôt si celui-ci expire après le délai de douze mois à compter de la date de priorité; dans un délai supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une surtaxe égale à 50% du montant de la taxe (règle 85bis (2) CBE).

– pour demandes euro-PCT

délai de 21 ou 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (règle 104ter (1) CBE).

Retrait de la requête en extension

La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée.

Entrée dans la phase nationale

Pour produire l'effet du brevet européen, il y a lieu de déposer dans tous les Etats autorisant l'extension dans un délai de **3 mois** à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une **traduction des revendications** dans la langue du pays et d'acquitter les taxes prescrites (voir colonne 3). Seule **la Roumanie** demande qu'une **traduction du fascicule de brevet** soit fournie. Si, à la suite d'une procédure d'opposition, le brevet européen est maintenu avec des revendications modifiées, il y a lieu de déposer une traduction des revendications modifiées dans tous les Etats autorisant l'extension.

Taxes annuelles

Les taxes annuelles sont à acquitter à l'office de brevet en question pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée au Bulletin européen des brevets.

1 Pays concerné par l'extension Service central de la propriété industrielle Dispositions nationales	2 Protection provisoire après publication de la demande de brevet européen ou euro-PCT	3 Effets produits par le brevet européen/Conditions de l'extension
<p>AL Albanie</p> <p>Office des brevets Bulevardi «Zhan D'Ark» 2 Tirana Tél. (+355 42) 258 00 Fax (+355 42) 279 75, 320 83</p> <p>Décret du gouvernement albanais relatif à l'extension des brevets européens</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a fait parvenir à l'exploitant de l'invention une traduction des revendications en albanais</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une traduction en albanais des revendications soit fournie à l'Office albanais des brevets et que 2. soit acquittée la taxe de publication. <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office albanais des brevets publie la traduction des revendications.</p>
<p>LV Lettonie</p> <p>Office letton des brevets Citadeles iela 7(70) P. O. Box 124 Riga, LV-1010 Tél. (+371) 7 027 344, 7 027 577 Fax (+371) 7 027 208</p> <p>Chapitre 5, Loi lettone sur les brevets (LVLB)</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a fait parvenir à l'exploitant de l'invention une traduction des revendications en letton (sont admises des demandes raisonnables de dommages-intérêts).</p> <p>Art. 18(7), 31(6) - (8) LVLB</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une traduction en letton des revendications soit fournie à l'Office letton des brevets et que 2. soit acquittée la taxe de publication. <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiée au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office letton des brevets publie la traduction des revendications.</p> <p>Art. 19, 30 - 35 LVLB</p>
<p>LT Lituanie</p> <p>Office lituanien des brevets Algirdo g. 31 2600-Vilnius Tél. (+370 2) 23 33 49 Fax (+370 2) 26 34 69</p> <p>Chapitre 10 de la Loi lituanienne sur les brevets du 18 janvier 1994 (LTLB)</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a fait parvenir à l'exploitant de l'invention une traduction des revendications en lituanien (sont admises les demandes raisonnables de dommages-intérêts).</p> <p>Art 53(2) LTLB</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une traduction en lituanien des revendications soit fournie à l'Office lituanien des brevets et que 2. soit acquittée la taxe de publication. <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office lituanien des brevets publie la traduction des revendications.</p> <p>Art. 54 LTLB</p>

<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">Pays concerné par l'extension</p> <p style="text-align: center;">Service central de la propriété industrielle</p> <p style="text-align: center;">Dispositions nationales</p>	<p style="text-align: center;">2</p> <p style="text-align: center;">Protection provisoire après publication de la demande de brevet européen ou euro-PCT</p>	<p style="text-align: center;">3</p> <p style="text-align: center;">Effets produits par le brevet européen/Conditions de l'extension</p>
<p>RO Roumanie</p> <p>Office d'Etat pour les inventions et les marques 5, rue Ion Ghica - Sect. 3 B. P. 52 70018 Bucarest Tél. (+40 1) 615 90 66, 614 92 56 Fax. (+40 1) 312 38 19</p> <p>Décret du gouvernement roumain relatif à l'extension des brevets européens du 9 septembre 1994 (Décret d'extension); Loi roumaine sur les brevets (ROLB)</p>	<p>Oui, à compter de la publication de la traduction des revendications en langue roumaine. La traduction doit être déposée auprès de l'Office RO et la taxe de publication doit être payée (sont admises des demandes raisonnables de dommages-intérêts)</p> <p>Point IV (2) Décret d'extension Art. 2, 34 (1)a, b) et 35 ROLB</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <p>1. dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une traduction en langue roumaine du fascicule soit fournie à l'Office RO et que</p> <p>2. soit acquittée la taxe de publication.</p> <p>Dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB, une traduction des revendications modifiées doit être déposée et la taxe de publication doit être payée.</p> <p>L'Office RO publie la traduction.</p> <p>Point V Décret d'extension Art. 2, 16(2), 34 ROLB</p>
<p>SI Slovénie</p> <p>Office slovène de la propriété intellectuelle Kotnikova 6 p.p. 206 SLO-1000 Ljubljana Tel. (+386 61) 1312 322 Fax (+386 61) 314 133</p> <p>Décret d'extension; Art. 4 de la Loi slovène sur la propriété industrielle du 20 mars 1992, modifiée en dernier lieu par la loi du 29 mai 1993</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a fait parvenir à l'exploitant de l'invention une traduction des revendications en slovène (sont admises des demandes raisonnables de dommages-intérêts).</p> <p>Art. 4 du Décret d'extension</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <p>1. dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, une traduction des revendications soit fournie à l'Office slovène des brevets et que</p> <p>2. soit acquittée la taxe de publication.</p> <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office slovène des brevets publie la traduction des revendications.</p> <p>Art. 5 du Décret d'extension</p>



Office européen des brevets
Erhardtstr. 27
D-80331 München
Tél. (+49-89) 23 99-0
Télex 523 656 epmu d
Fax (+49-89) 23 99-44 65

Office européen des brevets
✉ D-80298 München